

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Conventions de Projets Urbains Partenariaux (PUP)
Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLUi en date du
26/06/2025

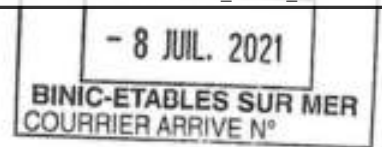
La terre, la mer, l'avenir en commun
📞📧📍📍📍 saintbrieuc-armor-agglo.bzh



BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÈIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÈUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

SOMMAIRE

<u>CONVENTION PUP – RUE DE LA VILLE DURAND/RUE DE L’ETANG A BINIC-ETABLES SUR MER</u>	<u>P1</u>
<u>CONVENTION PUP - CHEMIN DES MURS A PLAINTTEL</u>	<u>P3</u>
<u>CONVENTION PUP : LE CARPONT A PLOUFRAGAN</u>	<u>P5</u>
<u>AVENANT A LA CONVENTION PUP LE CARPONT A PLOUFRAGAN</u>	<u>P18</u>
<u>DECISION CONVENTION PUP : LE TERTRE « PORTE CHAMPAGNE » A PLAINE-HAUTE</u>	<u>P22</u>
<u>CONVENTION PUP : LE TERTRE « PORTE CHAMPAGNE » A PLAINE-HAUTE</u>	<u>P24</u>
<u>AVENANT A LA CONVENTION PUP : LE TERTRE « PORTE CHAMPAGNE » A PLAINE-HAUTE</u>	<u>P28</u>
<u>CONVENTION PUP : BRECHE BEREE A PLOEUC-I’HERMITAGE</u>	<u>P32</u>
<u>CONVENTION PUP : RUE DES THUYAS A SAINT-CARREUC</u>	<u>P34</u>
<u>AVENANT 1 A LA CONVENTION PUP : RUE DES THUYAS A SAINT-CARREUC</u>	<u>P38</u>
<u>AVENANT 2 A LA CONVENTION PUP : RUE DES THUYAS A SAINT-CARREUC</u>	<u>P40</u>
<u>AVENANT 3 A LA CONVENTION PUP : RUE DES THUYAS A SAINT-CARREUC</u>	<u>P42</u>
<u>CONVENTION PUP : 9 CHEMIN DU TERTRE BRETON A SAINT-QUAY-PORTRIEUX</u>	<u>P44</u>
<u>CONVENTION PUP : RUE DU TERTRE ROUSSEL A SAINT-BRANDAN</u>	<u>P52</u>
<u>CONVENTION PUP : RUE MIRETTE A PLOEUC-L’HERMITAGE</u>	<u>P59</u>
<u>CONVENTION PUP : RUE DUGUESCLIN A SAINT-QUAY-PORTRIEUX</u>	<u>P61</u>
<u>CONVENTION PUP : IMPASSE PIERRE LOTI A PORDIC</u>	<u>P70</u>



CONVENTION

Renforcement canalisation d'eau potable pour alimentation lotissement « Les Villas du Manoir »

Commune de BINIC ETABLES SUR MER

Entre

La Mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER, 1 place Jean Heurtel, 22680 BINIC ETABLES SUR MER, représentée par Monsieur Paul CHAUVIN, maire de Binic-Etables-sur-Mer.

Et

La société TERRA DEVELOPPEMENT, située 6ter Portes Plouais, 22400 LAMBALLE, représenté par Monsieur Christophe LENY

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La société TERRA DEVELOPPEMENT va viabiliser un lotissement, donnant sur la rue de la Ville Durand et sur la rue de l'Etang, 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER sur la parcelle AM 003. Pour se faire, le réseau d'eau potable doit être renforcé rue de l'Etang.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir et de préciser les engagements réciproque de la commune et de TERRA DEVELOPPEMENT.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION (S.B.A.A.) réalise les travaux de renforcement du réseau d'eau potable. La commune participe à ces travaux à hauteur de 42%, soit 21 789.25€HT.

Sans la réalisation du lotissement, la commune n'aurait pas engagé ces travaux. C'est pourquoi, la commune demande une participation à TERRA DEVELOPPEMENT.

Article 2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à payer S.B.A.A. des travaux de renforcement du réseau d'eau potable rue de l'Etang, comme convenue dans la convention « Réalisation de travaux d'eaux usées et d'eau potable » entre S.B.A.A. et BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Article 3 : Engagement de TERRA DEVELOPPEMENT

La société TERRA DEVELOPPEMENT s'engage à participer aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable desservant le futur lotissement « les Villas du Manoir » à hauteur de 10 000€TTC. Selon délibération du conseil municipal du 9 juin 2021.

En contrepartie, la commune autorise TERRA DEVELOPPEMENT de remplacer les pavés avec joints engazonnés par du terre-pierre (30% de terre végétale et 70% de pierre) pour la voie douce situé entre les deux ilots.

Article 4 : Enregistrement

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, à la diligence et aux frais de la commune.

Article 5 – Règlements des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de RENNES.

La convention est signée en deux exemplaires originaux pour tous ses termes par les parties sus nommées.

BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 14/06/2021

Le Maire de Binic Etables sur Mer Paul CHAUVIN 	TERRA DEVELOPPEMENT  SARL TERRA DÉVELOPPEMENT 6 ter, rue des Portes Plouais 22400 LAMBALLE Tél. 02 96 307 837 SIRET : 532 515 582 00023
---	--

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
DECISION N° 275-2018

Portant sur une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour des travaux d'extension du réseau électrique - Chemin des murs à Plaintel

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs de la Présidente ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la délibération DB-299-2017 du 12 juillet 2017 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante à la Présidente ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à St-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération DB-125 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme, actualisée par délibération 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Plaintel par délibération du 8 juin 2018, sur la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) portant sur la viabilisation des parcelles cadastrées section E N°2440/2443 et E N°2399, appartenant à 2 propriétaires privés, chemin des murs à Plaintel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Charte de gouvernance sur la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération s'engage à valider toute convention PUP par une signature tripartite aménageur(s) – commune – Communauté après approbation préalable des répartitions de financements par la commune concernée, dans le cadre de projets d'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de Plaintel, est nécessaire pour viabiliser les parcelles cadastrées section E N°2440/2443 et E N°2399, chemin des murs à Plaintel;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux d'extension du réseau électrique, estimé à 3067.00 € TTC, sera pris en charge intégralement par les 2 propriétaires privés des parcelles cadastrées E N°2440/2443 et E N°2399, à hauteur de 50 % soit 1533.50 € à la charge de Monsieur CAREMEL Jonathan et Madame CARLO Pauline, et 50 % soit 1533.50 € à la charge de Monsieur et Madame BELOEIL Jean-Noël ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Article 1^{er} : La convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par le concessionnaire de réseau et la commune de Plaintel, est nécessaire pour viabiliser les parcelles cadastrées E N°2440/2443 et E N°2399, chemin des murs à Plaintel, est validée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la dite convention et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de St-Carreuc pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Maire de Plaintel.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

04 JUL. 2018 La Présidente,



Marie-Claire DIOURON

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PLOUFRAGAN
SECTEUR "LE CARPONT"

Il est décidé, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, de conclure la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre les soussignés :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représenté par M. Ronan KERDRAON, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une délibération n°209-2020-2024, en date du 1^{er} octobre 2020, domicilié au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération à SAINT-BRIEUC (22044) au 5 rue du 71^{ème} RI,

Ci-après désignée « SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION »,

Et

La SAS BRIODIS, représentée par Vincent GROLLEAU, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, domiciliée à LE CARPONT, 22 440 PLOUFRAGAN, immatriculée au RCS sous le n° 33368452000013.

Ci-après désignée « l'Aménageur »

Et

La commune de PLOUFRAGAN, représentée par M. Rémy MOULIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération n°2024-830 en date du 4 novembre 2024, domiciliée à Hôtel de Ville, 22 rue de la Mairie – BP 52 – 22 440 PLOUFRAGAN

Ci-après désignée « la Commune »

M¹ W

PREAMBULE

Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme soutient au titre de ses compétences en matière de développement économique les projets de reconversion de friches industrielles.

La zone d'urbanisation future du Carpont est actuellement occupée par des dépôts de sables pollués issus de l'activité de la fonderie SAS Manoir Industrie.

Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet approuvée le 27 juin 2024, le PLU de Ploufragan a été mis en comptabilité afin de :

- permettre la reconversion et la dépollution de la friche industrielle,
- permettre la réalisation d'un projet d'aménagement commercial et de services qui répond pleinement au cadre stratégique économique de l'agglomération dont la reconversion des friches constitue un axe majeur.

Le projet de renouvellement urbain est précisé au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU). Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- permettre le renouvellement urbain après traitement de la pollution du site pour l'accueil d'activités commerciales et de services, en continuité de la zone commerciale existante,
- prendre en compte les enjeux environnementaux du site et notamment la préservation de la zone humide identifiée,
- assurer la bonne desserte du secteur par la création d'un giratoire sur la rue du Carpont,
- sécuriser les flux piétons et cycles.

Le 1er août 2024, la SAS BRIODIS a déposé une demande de permis de construire sur ce secteur d'OAP visant à aménager un espace à vocation commerciale (voir plan prévisionnel du projet en *annexe n°1*).

À ce titre, l'Aménageur, la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération conviennent d'une convention de PUP pour mettre en œuvre ce projet, et s'engager sur la réalisation et le financement des équipements publics rendus nécessaires par cette opération.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de PUP est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme. Les parties conviennent de mettre en œuvre un projet urbain partenarial tendant à la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction définie à l'article 2 de la présente convention.

Ce financement mis à la charge de l'Aménageur relèvera à ce titre d'une clef de répartition conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des usagers futurs du projet, selon les modalités fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – OPERATION DE CONSTRUCTION

L'opération de construction qui justifie la conclusion de la présente convention est la suivante :

Construction d'un ensemble commercial composé d'un magasin de bricolage/ équipement de la maison de 4000m² de surface de vente et d'une cour à matériaux, d'un drive de 2500 m² avec retrait de marchandises et de deux cellules indépendantes de 1300m² et 1200m².

La surface de plancher totale envisagée est de 11 767 m².

Ce projet porte sur un ensemble foncier situé rue du Carpont (parcelles cadastrées AB n°597, AB n°598, AB n°599, AB n°600, AB n°601, AB n°602, AB n°770, AB n°771, AC n°88, AC n°91, AC n°92, AC n°93, AC n°94, AC n°96, AC n°103, AC n°104, AC n°105) d'une surface totale de 37 233 m².

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en *annexe n°2*.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS PUBLICS DONT LA REALISATION EST RENDUE NECESSAIRE PAR L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Commune s'engagent à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des équipements rendus nécessaires par l'opération dont la liste est mentionnée ci-dessous, et sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 9.

RE²/M

1°/ Équipements publics de compétence communautaire rendus nécessaires d'une canalisation d'eaux usées :

Compétence	Nature des travaux	Montant H.T..
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Dévolement de la canalisation d'eaux usées sur 615 ml	1 986 000 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Prestations intellectuelles (études MOE, Etude géotechnique, Dossier Loi sur l'Eau, ...)	90 000 €
TOTAL Assainissement		2 076 000 €

2°/ Équipements publics de compétence communale rendus nécessaires par l'opération : aménagement d'un giratoire et de voies piétonnes et cycles – rue du Carpont :

Compétence	Nature des travaux	Montant H.T.
Commune	Aménagement de voirie (giratoire et voies piétonnes et cycles)	474 879 €
Commune	Eclairage public	21 708,83€
Commune	Réseau ENEDIS (effacement)	19 500 €
Commune	Réseau ENEDIS (déplacement d'ouvrages)	Pris en charge par ENEDIS
Commune	Réseau GRDF	28 587,01€
Commune	Réseau Telecom (Génie civil)	5 000 €
Commune	Déplacements compteurs d'eau et poteau incendie	35 000 €
Commune	Prestations intellectuelles (études...)	9333,33 €
Commune	Assistance à maîtrise d'ouvrage	38 000 €
Commune	Coordonnateur SPS	4 166,67 €
TOTAL Giratoire et aménagements piétons/cycles		636 174,84€

Le montant des ouvrages indiqué ci-dessus est prévisionnel et comprend les coûts afférents aux travaux « hors subvention ».

Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces ouvrages sera défalqué, au prorata, des participations dues par les opérateurs, le cas échéant par avenant à la convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Au jour de la signature de la convention, aucune subvention n'est attribuée.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AMENAGEUR AUX EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Au regard des besoins d'équipements de l'opération de construction définie à l'article 2 de la présente convention, le montant de la participation globale, forfaitaire et révisable mise à la charge de l'Aménageur est calculée de la manière suivante :

1°/ Équipements publics de compétence communautaire rendus nécessaires par l'opération (dévolement de la canalisation d'eaux usées)

Compétence	Nature des travaux	Montant H.T..
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Dévolement de la canalisation d'eaux usées sur 315 ml	1 220 000 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Prestations intellectuelles (études MOE, Etude géotechnique, Dossier Loi sur l'Eau, ...)	80 000 €
TOTAL Assainissement		1 300 000 €

La SAS BRIODIS s'engage à verser à Saint-Brieuc Armor Agglomération la fraction du coût des travaux de dévolement de la canalisation d'eaux usées sur 315 ml, nécessaires aux besoins des futures constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe n°2.

14 3 16

Cette fraction est fixée à **50 %** du coût total de l'équipement sur les 315ml car envisagés dans le but de :

- Permettre l'implantation des nouvelles constructions selon le projet présenté par la SAS BRIODIS, en tenant compte de la profondeur exceptionnelle de la canalisation d'eaux usées et des très importants terrassements nécessaires,
- Renouveler et rendre accessible la canalisation d'eaux usées vieillissante,

En conséquence, le montant estimatif de la participation aux travaux de dévoiement de la canalisation d'eaux usées à la charge de la SAS BRIODIS s'élève à **650 000 € H.T.**

2°/ Équipements publics de compétence communale rendus nécessaires par l'opération (aménagement d'un giratoire rue du Carpont et de cheminements sécurisés pour les piétons et les cycles).

La SAS BRIODIS s'engage à verser à la commune de PLOUFRAGAN la fraction du coût des travaux d'aménagement du giratoire et des voies piétonnes et cycles prévus à l'article 4, nécessaires aux besoins des futures constructions à édifier dans le périmètre défini en *annexe n°2*.

Cette fraction est fixée à **55%** du coût total de l'équipement car ces aménagements sont envisagés dans le but de :

- permettre un accès sécurisé aux futures activités commerciales et de services nouvellement créées,
- prendre en compte l'augmentation du trafic journalier induite par le projet commercial sur le secteur,
- sécuriser les conditions de circulation pour les usagers de la rue du Carpont et les activités commerciales actuellement existantes.

En conséquence, le montant estimatif de la participation aux aménagements de voirie (giratoire et voies piétonnes et cycles) à la charge de la SAS BRIODIS s'élève à **349 896,16 € H.T.**

La participation totale due pour les besoins en équipements publics générés par l'opération est donc estimée à 999 896,16 € H.T.

Le montant définitif de la participation sera calculé au regard du montant réel des dépenses engagées (incluant les révisions/variations de prix et les avenants éventuels). Ces dépenses seront justifiées sur présentation du Décompte Général Définitif (DGD).

La SAS BRIODIS s'engage à fournir à la Commune et à l'EPCI le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre, garantissant solidairement avec lui-même le paiement de la contribution financière, éventuellement ajustée selon la réalité des travaux réalisés.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION DE L'AMENAGEUR SOUS FORME D'APPORT DE TERRAIN

En complément de la participation prévue à l'article 5, la SAS BRIODIS s'engage à céder à la Commune de Ploufragan, au titre du projet partenarial, pour 1 euro symbolique, une partie des parcelles cadastrées Section AB n°602 et 597 dont il est propriétaire permettant à la Commune de disposer de l'assiette foncière suffisante pour la réalisation du giratoire et des aménagements piétons et cycles sur la rue du Carpont (voir plan des emprises foncières joint en *annexe n°3*).

La superficie cédée sera d'environ **598 m²** (la surface précise sera définie par un document d'arpentage dont les frais seront supportés par la SAS BRIODIS).

La valeur vénale de ces terrains est estimée à **16 314,80 €** (correspondant au prix d'acquisition de ces terrains par la société BRIODIS), évaluation acceptée de façon contradictoire par l'Aménageur et la Commune de Ploufragan.

La cession à la Commune de Ploufragan sera réalisée préalablement au démarrage des travaux d'aménagement du giratoire au moyen d'un acte notarié dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la SAS BRIODIS.

ARTICLE 7 – DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

1°/ Équipements publics de compétence communautaire rendus nécessaires par l'opération (dévoiement de la canalisation d'eaux usées)

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à ce que les travaux soient réalisés au plus tard 3 semaines avant le début des travaux de terrassement de la plateforme du futur bâtiment (sauf accord entre les parties qui donnera lieu à un avenant à la présente convention).

MA⁴ H

Les parties s'engagent à travailler en concertation étroite pour coordonner les plans à s'informer mutuellement de tous retards qui seraient susceptibles d'impacter relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

2°/ Équipements publics de compétence communale rendus nécessaires par l'opération (aménagement d'un giratoire rue du Carpont et de cheminements sécurisés pour les piétons et les cycles).

La Commune de PLOUFRAGAN s'engage à ce que les travaux soient réalisés au plus tard avant la date prévisionnelle d'ouverture au public de la 1^{ère} cellule commerciale achevée (sauf accord entre les parties qui donnera lieu à un avenant à la présente convention). Un planning prévisionnel du chantier de construction sera fourni à la Commune de Ploufragan par l'Aménageur au moins 20 mois avant la date d'ouverture prévisionnelle.

Les parties s'engagent à travailler en concertation étroite pour coordonner les plannings d'interventions et s'engagent à s'informer mutuellement de tous retards qui seraient susceptibles d'impacter le début d'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITE DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

1°/ Modalités de paiement concernant les équipements publics de compétence communautaire (dévoisement de la canalisation d'eaux usées)

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS BRIODIS s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge en deux versements pour la participation financière prévue à l'article 4 :

- Un 1er acompte de 40% basé sur les montants HT prévisionnels des travaux sera versé au moment de la notification du marché de travaux ou à la notification de la commande par Saint-Brieuc Armor Agglomération à l'entreprise.
- Un solde basé sur les montants HT réellement réglés (révisions comprises), suite à l'émission du Décompte Général Définitif (DGD) des entreprises et à la réalisation d'un état de dépenses signé du comptable public.

2°/ Modalités de paiement concernant les équipements publics de compétence communale (aménagement d'un giratoire rue du Carpont et de cheminements sécurisés pour les piétons et les cycles).

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS BRIODIS s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge en deux versements pour la participation financière prévue à l'article 4 :

- Un 1er acompte de 40% basé sur les montants H.T. prévisionnels des travaux sera versé au moment de la notification du marché de travaux ou à la notification de la commande par la Commune de Ploufragan à l'entreprise.
- Un solde basé sur les montants H.T. réellement réglés (révisions comprises), suite à l'émission du Décompte Général Définitif (DGD) des entreprises et à la réalisation d'un état de dépenses signé du comptable public.

Le paiement de chaque titre de recettes devra intervenir dans les 30 jours de cette notification, le paiement d'intérêts à taux légal pouvant être exigé en cas de dépassement de ce délai.

ARTICLE 9 – NON REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS OU DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1°/ Modalités de non réalisation des équipements publics de compétence communautaire (dévoisement de la canalisation d'eaux usées)

La réalisation du dévoisement de la canalisation d'assainissement sur 315 ml est conditionnée à la réalisation du dévoisement du réseau dans la totalité des 615 ml (voir plan de dévoisement du réseau d'assainissement en annexe 5).

Les travaux ne pourront démarrer que lorsque les autorisations, études et faisabilité du projet seront actées entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les différents acteurs de la suite du projet.

2°/ Modalités de non réalisation des équipements publics de compétence communale (aménagement d'un giratoire rue du Carpont et de cheminements sécurisés pour les piétons et les cycles).

La réalisation du giratoire et des aménagements piétons et cycles rue du Carpont est conditionnée à la maîtrise foncière par la Commune des emprises nécessaires à sa réalisation. Les travaux ne pourront démarrer que lorsque les actes authentiques d'acquisition auront été signés pour les parcelles concernées situées hors domaine public communal (voir plan des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet en annexe 4).

M⁵ VL

Si les équipements publics définis en préambule et à l'article 4 n'ont pas été réalisés par la présente convention, en raison de retards rencontrés dans leur mise d'autorisations, retards de prestataires, recours contre des marchés publics, difficultés rencontrées sur les chantiers, etc.), un avenant sera établi pour modifier le calendrier prévisionnel et les dates de réalisation des travaux correspondant afin de tenir compte du retard.

Symétriquement, si tout ou partie de l'opération objet de l'autorisation d'urbanisme visée à la convention, n'a pas été réalisé selon les échéances indiquées à la présente convention, un avenant sera établi pour modifier le planning de réalisation de ces opérations.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET/OU DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions d'exécution de la convention dans les cas d'aléa technique ou juridique relatif à l'opération ou aux équipements objets de la présente convention,

ARTICLE 11 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre déterminé par la présente convention de PUP, prévue à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, est de **10 ans** à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Les éventuelles autres contributions d'urbanisme applicables au projet de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la présente convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en Mairie de Ploufragan.

En outre, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consultable sera affiché pendant un délai de 1 mois au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en Mairie de Ploufragan. Une même mention est en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales pour Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Commune.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.332-29 du Code de l'urbanisme, la contribution de l'Aménageur prescrite dans le cadre de la présente convention devra être inscrite sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-42 du Code de l'urbanisme, la présente convention sera notifiée au Maire de Ploufragan.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION PUP

La Convention de PUP sera exécutoire à compter de sa signature par les parties et de l'ensemble des modalités de publicité requises.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION PAR AVENANT

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de PUP de bonne foi ; à ce titre, les parties conviennent dès à présent de communiquer et de délivrer toute information ainsi que tout document, de passer tout acte ou de prendre toute décision qui se révéleraient nécessaires à la bonne exécution des présentes.

Le fait par l'une ou l'autre des parties, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention de PUP, ne pourra impliquer renonciation, par la partie intéressée, à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute modification de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par les parties. Cet/ces avenant(s) sera/seront soumis aux règles de publicité et aux formalités nécessaires, identiques à celles appliquées à la convention de PUP initiale.

ARTICLE 15 – CESSION DE LA CONVENTION

En cas de transfert de l'autorisation d'urbanisme, un avenant tripartite entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, la commune de Ploufragan et l'Aménageur cessionnaire sera établi afin d'entériner le transfert des droits et obligations résultant de la présente convention et l'absence de solidarité entre l'Aménageur cédant et le cessionnaire bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Aménageur dans l'un des cas suivants :

- En l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme administratives indispensables à la réalisation du projet de l'aménageur (autorisation d'urbanisme, autorisation d'exploitation commerciale, opposition des services préfectoraux au titre de la loi sur l'Eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...),
- En cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme ou de recours gracieux ou contentieux emportant l'annulation de l'autorisation d'urbanisme,
- En cas de difficultés rencontrées par l'Aménageur dans l'équilibre financier de son projet.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la Mairie de Ploufragan par l'Aménageur.

ARTICLE 17 – REVISION DES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Si les équipements publics définis à l'article 4 ci-dessus ne sont pas réalisés ou pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention et qu'aucune solution n'a pu être trouvée par avenant, les sommes représentatives de la part du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'Aménageur.

En cas d'abandon du projet par l'Aménageur pour tout motif prévu à l'article 16 ci-dessus, l'Aménageur restera redevable de la part des sommes déjà engagées par les maîtres d'ouvrages des équipements publics rendus nécessaires par le projet.

Le montant de la participation sera restitué à l'Aménageur (déduction faite des dépenses déjà engagées et des éventuelles pénalités liées à la résiliation anticipée de contrat que la Commune ou Saint-Brieuc Armor Agglomération aurait pu passer) dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la lettre en RAR de l'Aménageur justifiant de l'impossibilité de donner suite à l'opération.

ARTICLE 18 - LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation ou tout litige relatif(s) à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou la résiliation de la présente convention de PUP et de ses avenants éventuels (qui formeront avec elle, un tout indissociable) sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à PLOUFRAGAN,

Le 7 novembre 2024

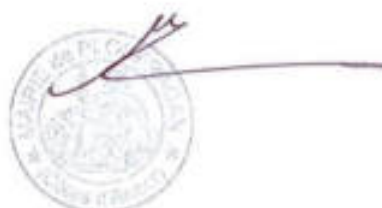
En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la SAS BRIODIS
M. le Président
Vincent GROLLEAU

Pour la commune de PLOUFRAGAN,
Monsieur le Maire
Rémy MOULIN

Pour SAINT-BRIEUC ARMOR
AGGLOMERATION,
Monsieur le Président
Renan KERDRAON



LISTE DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Annexe 1 : Plan prévisionnel du projet d'aménagement commercial.

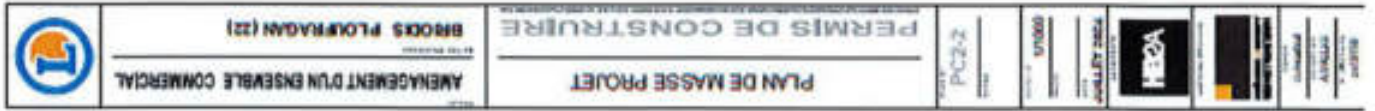
Annexe 2 : Périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial.

Annexe 3 : Plan des emprises foncières à céder à la Commune de Ploufragan par la SAS BRIODIS.

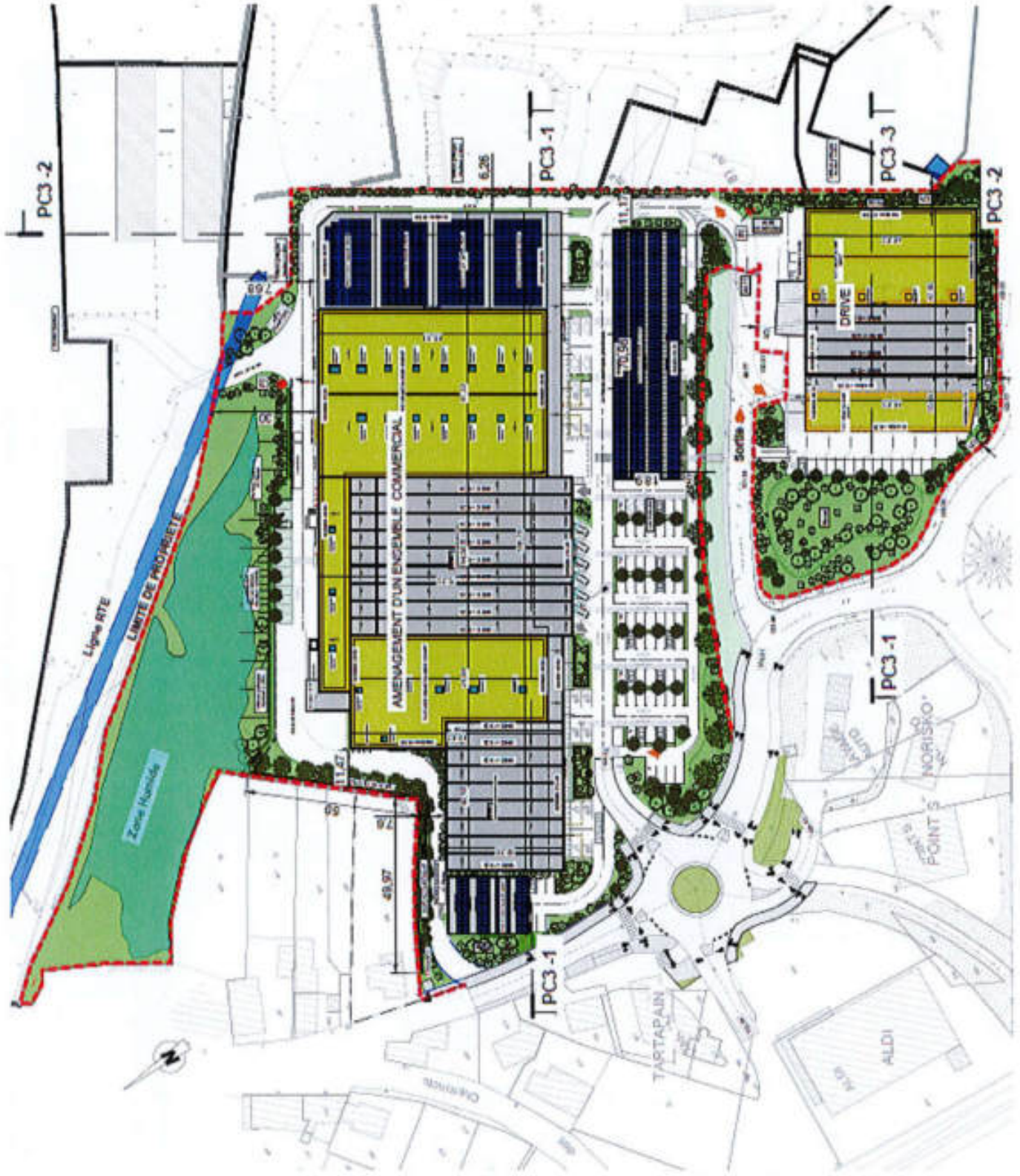
Annexe 4 : Plan des emprises foncières nécessaires à la réalisation du giratoire et des aménagements piétons et cycles.

Annexe 5 : Plan du dévoiement projeté de la canalisation d'eaux usées.

19⁸ 11



ANNEXE 1
Plan prévisionnel du projet d'aménagement commercial



19 18

ANNEXE 2 Périmètre de PUP objet de la présente convention



MA



Cessions à la Ville de Ploufragan

Emprise sur parcelle AB n°597 = 60 m²
Coût d'acquisition : 141 €/m²
Soit valorisation = 8460 €

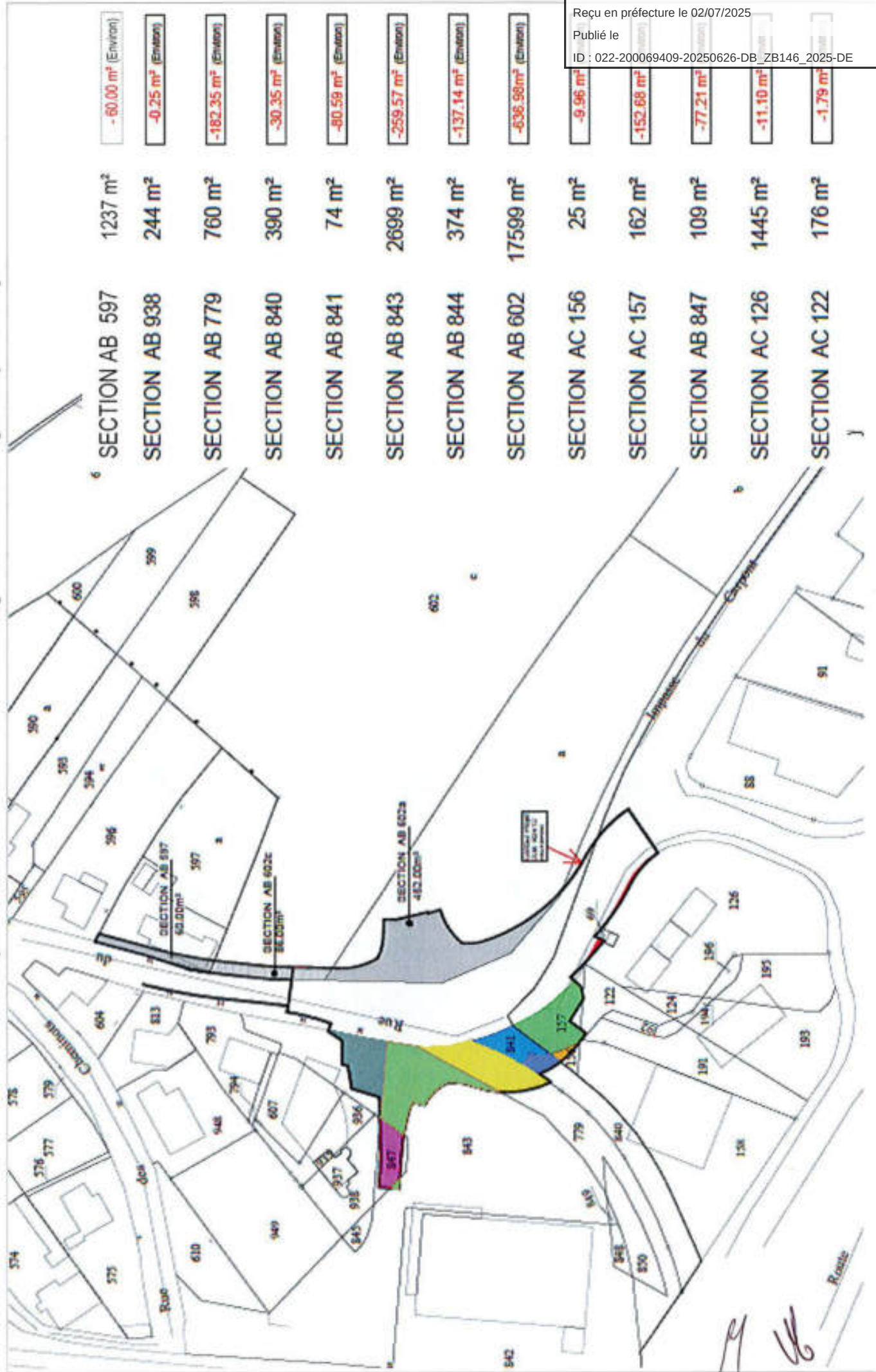
Emprise sur parcelle AB n°602 = 538 m²
Coût d'acquisition : 14,60 €/m²
Soit valorisation = 7854,80 €

Apport foncier total = 598 m²
Pour une valeur totale de 16 314,80€

M VL

ANNEXE 4

Plan des emprises foncières nécessaires à la réalisation du giratoire et des aménagements piétons et cycles.



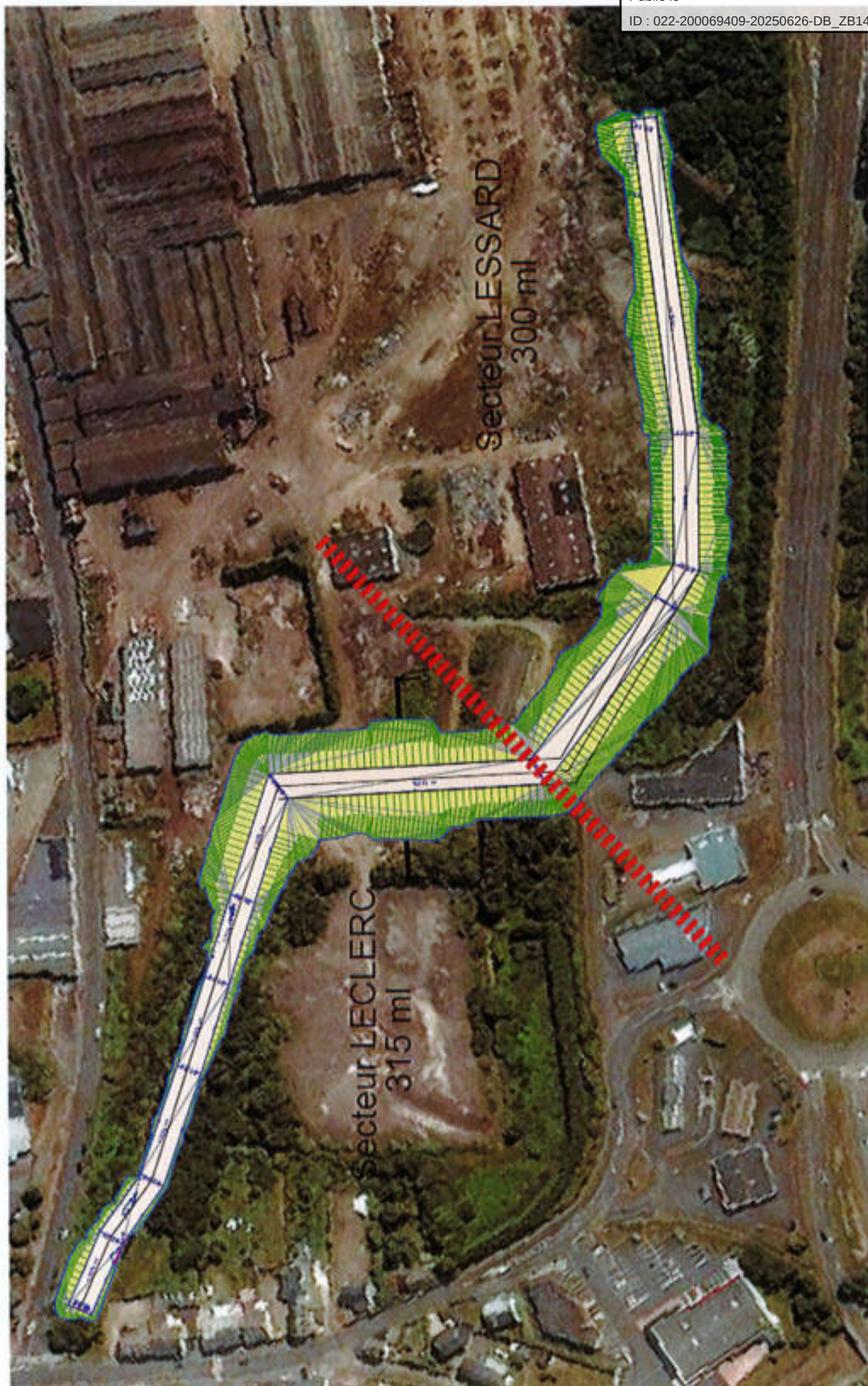
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 5
Plan du dévoiement projeté de la canalisation d'eaux usées.



M 16



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
PLOUFRAGAN
SECTEUR « LE CARPONT »

ENTRE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération DB-209-2020 en date du 1^{er} octobre 2020, dont le siège est situé 5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie, 22000 SAINT-BRIEUC,

Ci-après désignée « Saint-Brieuc Armor Agglomération »

ET

La SAS BRIODIS, représentée par Monsieur Vincent GROLLEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, domiciliée à LE CARPONT, 22 440 PLOUFRAGAN, immatriculée au RCS sous le n° 33368452000013,

Ci-après désignée « l'Aménageur »

ET

La Commune de PLOUFRAGAN, représentée par Monsieur Rémy MOULIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°2025-890 en date du 4 février 2025, domiciliée à Hôtel de Ville, 22 rue de la Mairie – BP 52 – 22 440 PLOUFRAGAN

Ci-après désignée « la Commune »

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

M. M.

PRÉALABLEMENT À LA CONCLUSION DU PRÉSENT AVENANT N°1, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 1er août 2024, la SAS BRIODIS a déposé une demande de permis pour construire un espace à vocation commerciale (composé d'un magasin de bricolage/ équipement de la maison, d'une cour à matériaux, d'un drive avec retrait de marchandises et de deux cellules indépendantes) d'une surface de plancher totale envisagée à 11 767 m² sur un ensemble foncier situé rue du Carpont sur la commune de Ploufragan (parcelles cadastrées AB n°597, AB n°598, AB n°599, AB n°600, AB n°601, AB n°602, AB n°770, AB n°771, AC n°88, AC n°91, AC n°92, AC n°93, AC n°94, AC n°96, AC n°103, AC n°104, AC n°105) d'une surface totale de 37 233 m² et que ce projet se situe actuellement en zone 1AUyc dans le PLU et est soumis à une OAP.

En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

À ce titre, l'Aménageur, la Commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération ont décidé de conclure une convention de PUP pour mettre en œuvre ce projet, et s'engager sur la réalisation et le financement des équipements publics rendus nécessaires par cette opération. Cette convention a été signée le 7 novembre 2024 par les Parties.

Cependant, par décision du 19 décembre 2024, la CNAC a donné un avis défavorable au projet avec clause revoyure : cela permet au porteur de projet de déposer une nouvelle demande de permis de construire pour préciser son projet et de saisir directement la Commission Nationale d'Aménagement Commercial pour avis.

La SAS BRIODIS projette donc de demander l'annulation de sa demande de permis de construire en cours d'instruction et de déposer une nouvelle demande pour répondre aux attentes de la CNAC.

Les modifications apportées par la SAS BRIODIS à son projet sont mineures et n'auront aucun impact sur le contenu dans la convention de PUP signée le 7 novembre 2024 par les Parties. Toutes les clauses et conditions de la convention de PUP restent inchangées et notamment celles relatives au périmètre fixé par la convention, la durée d'exonération de la part communale de la TA, les équipements publics à réaliser (liste des équipements à réaliser, coût prévisionnel, montant total prévisionnel, délai de réalisation), le partage et le montant des participations financières, ainsi que les modalités de paiement (délais, nature de la participation).

Les Parties prennent acte que la convention de PUP doit être signée avant la délivrance du permis d'aménager ou de construire (CAA Marseille, 27 mai 2016, n°15MA01414, *Cne Aspères*), et ce en application de l'article R.431-23-2 du code de l'urbanisme qui précise que la convention de PUP doit être ajoutée à la liste des pièces à joindre à la demande de permis. La signature de la convention de PUP et la demande d'autorisation du droit des sols sont deux démarches distinctes.

Aux termes des dispositions de l'article 14 de la convention de PUP, toute modification de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par les parties. Cet avenant sera soumis aux règles de publicité et aux formalités nécessaires, identiques à celles appliquées à la convention de PUP initiale.

En conséquence, par sécurité juridique, les parties conviennent de modifier par avenant ladite convention conformément à cet article afin de mettre à jour le Préambule de la convention de PUP en supprimant la date de dépôt du permis de construire de l'Aménageur préalablement à l'instruction du nouveau dépôt de permis.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1

L'avenant n°1 de la convention de PUP a pour objet de modifier le sixième paragraphe de son Préambule en supprimant la date de dépôt du permis de construire de l'Aménageur.

Le Préambule de la convention de PUP est modifié comme suit :

« Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme soutient au titre de ses compétences en matière de développement économique les projets de reconversion de friches industrielles.

La zone d'urbanisation future du Carpont est actuellement occupée par des dépôts de sables pollués issus de l'activité de la fonderie SAS Manoir Industrie.

Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet approuvée le 27 juin 2024, le PLU de Ploufragan a été mis en comptabilité afin de :

- permettre la reconversion et la dépollution de la friche industrielle,*
- permettre la réalisation d'un projet d'aménagement commercial et de services qui répond pleinement au cadre stratégique économique de l'agglomération dont la reconversion des friches constitue un axe majeur.*

Le projet de renouvellement urbain est précisé au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU). Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- Permettre le renouvellement urbain après traitement de la pollution du site pour l'accueil d'activités commerciales et de services, en continuité de la zone commerciale existante,*
- Prendre en compte les enjeux environnementaux du site et notamment la préservation de la zone humide identifiée,*
- Assurer la bonne desserte du secteur par la création d'un giratoire sur la rue du Carpont,*
- Sécuriser les flux piétons et cycles.*

La SAS BRIODIS déposera une demande de permis de construire sur ce secteur d'OAP visant à aménager un espace à vocation commerciale (voir plan prévisionnel du projet en annexe n°1).

À ce titre, l'Aménageur, la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération conviennent d'une convention de PUP pour mettre en œuvre ce projet, et s'engager sur la réalisation et le financement des équipements publics rendus nécessaires par cette opération. »

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION DE PUP

Toute clause de la convention initiale (annexes compris) non expressément modifiée par le présent avenant demeure inchangée.

Tous les articles et annexes de la convention initiale, qui ne sont pas modifiés dans cet avenant, demeurent valables et continuent de s'appliquer tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.



ARTICLE 3 – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa signature par les parties, de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'exécution de l'ensemble des modalités de publicité requises.

ARTICLE 4 – LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation ou tout litige relatif(s) à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou la résiliation du présent avenant sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc le 13 mars 2025

En trois exemplaires originaux,

Signatures :

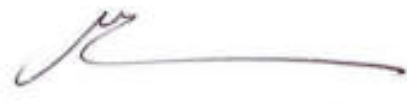
Pour Saint-Brieuc
Armor Agglomération
Le Président


Monsieur
Ronan KERDRAON

Pour la SAS BRIODIS
Le Président


Monsieur
Vincent GROLLEAU

Pour la Commune de
PLOUFRAGAN
Le Maire


Monsieur
Rémy MOULIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

DECISION N° 578-2019

**Portant sur la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour travaux d'aménagement lieu-dit
Le Tertre "Porte Champagne" à Plaine-Haute**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DB-299-2017 du Conseil d'Agglomération en date du 12 juillet 2017 portant délégation d'attributions de l'assemblée délibérante à la Présidente ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à St-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération DB-125 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme, actualisée par délibération 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Plaine-Haute par délibération 2019-087 du 16 décembre 2019, sur la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) portant sur la viabilisation de lots prévus dans le cadre du projet d'aménagement de la parcelle cadastrée ZL 546, Lieu-dit Le Tertre, à Plaine-Haute (propriété M. P-Y Hellio).

CONSIDÉRANT que, conformément à la Charte de gouvernance sur la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération s'engage à valider toute convention PUP par une signature tripartite aménageur – commune – Communauté après approbation préalable des répartitions de financements par la commune concernée, dans le cadre de projets d'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de Plaine-Haute, est nécessaire pour viabiliser les lots issus du projet d'aménagement de la parcelle cadastrée ZL 546, Lieu-dit Le Tertre, à Plaine-Haute ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux d'extension du réseau eaux pluviales, de la création d'une place de retournement, de la création d'un bassin d'orage et de la construction d'un mur en stepoc et d'une longrine estimés collectivement à 62 816.80 TTC, seront pris en charge à hauteur de 77% du coût total des équipements et aménagements, soit un montant de 48 368,94€ TTC, par Monsieur Pierre-Yves HELLIO ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de Plaine-Haute, est nécessaire pour viabiliser les lots issus du projet d'aménagement de la parcelle cadastrée ZL 546, Lieu-dit Le Tertre, à Plaine-Haute.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de Plaine-Haute pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée, pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Maire de Plaine-Haute.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

03 JAN. 2020

La Présidente,



Marie-Claire DIOURON

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

LES SOUSSIGNES :

La Commune de PLAINE-HAUTE

Représentée par Madame Isabelle OGER, Maire de PLAINE-HAUTE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, désigné dans ce qui suit par « la commune », et dûment autorisé aux présentes par délibération n°2019087 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019.

et,

Monsieur Pierre-Yves HELLIO et Mme Martine HELLIO, demeurant 7 route Sainte Anne - 22800 PLAINE-HAUTE, agissant en qualité de propriétaire aménageur

et

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5 rue du 71^{ème} RI à Saint-Brieuc, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, sa présidente, agissant conformément à la délibération du conseil d'agglomération n°299-2017 du 12 juillet 2017 donnant délégation de pouvoir à la Présidente pour approuver les conventions de projet urbain partenarial.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir les modalités techniques et la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour viabiliser la parcelle cadastrée ZL 546, Lieu-dit Le Tertre à Plaine-Haute.

La viabilisation de cette parcelle nécessite :

- L'extension du réseau eaux pluviales
- La création d'une place de retournement
- La création d'un bassin d'orage
- La construction d'un mur en stepoc et d'une longrine

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) aux parcelles ZL 546, ZL 103 et ZL 102 (partiellement pour ces deux dernières parcelles) (cf. plan joint en annexe à la présente convention).

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans l'équipement à financer au titre de la présente convention.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de PLAINE-HAUTE s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Travaux extension réseaux :

- L'extension du réseau eaux pluviales dont le montant est estimé à 18 936,00 € TTC.

Travaux bassin d'orage :

- La création d'un bassin d'orage dont le montant est estimé à 12 208,80€ TTC

Travaux de voirie :

- La création d'une place de retournement dont le montant est estimé à 20 124,00 € TTC

Autres travaux :

- La création d'une longrine et d'un mur en stepoc dont le montant est estimé à 11 548,00€ TTC

La commune de PLAINE-HAUTE s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1.

Article 3 – Engagement de propriétaire aménageur

Monsieur Pierre-Yves HELLIO s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 77% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur Pierre-Yves HELLIO est estimé à 48 368,94€ TTC.

Article 4 – Modalités de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Pierre-Yves HELLIO s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge selon les modalités suivantes :

- 70% de la participation (soit 33 858,26€ TTC) à la réception de la 1^{ère} phase des travaux de viabilisation,
- Le solde de la participation (soit 14 510,68€ TTC) lors du 6^{ème} permis de construire accordé dans ce lotissement.

M. Pierre-Yves HELLIO se libérera des sommes dues auprès de la Commune de PLAINE-HAUTE, maître d'ouvrage des travaux, à réception du titre de la Perception de QUINTIN.

Article 5 - Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 6 – Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

La commune de Plaine-Haute et Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2025.

Article 7 – Achèvement des travaux

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur Pierre-Yves HELLIO sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Fait à Plaine-Haute, le 16 décembre 2019

En 3 exemplaires originaux

Le propriétaire

Pour la commune
de PLAINE-HAUTE

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération

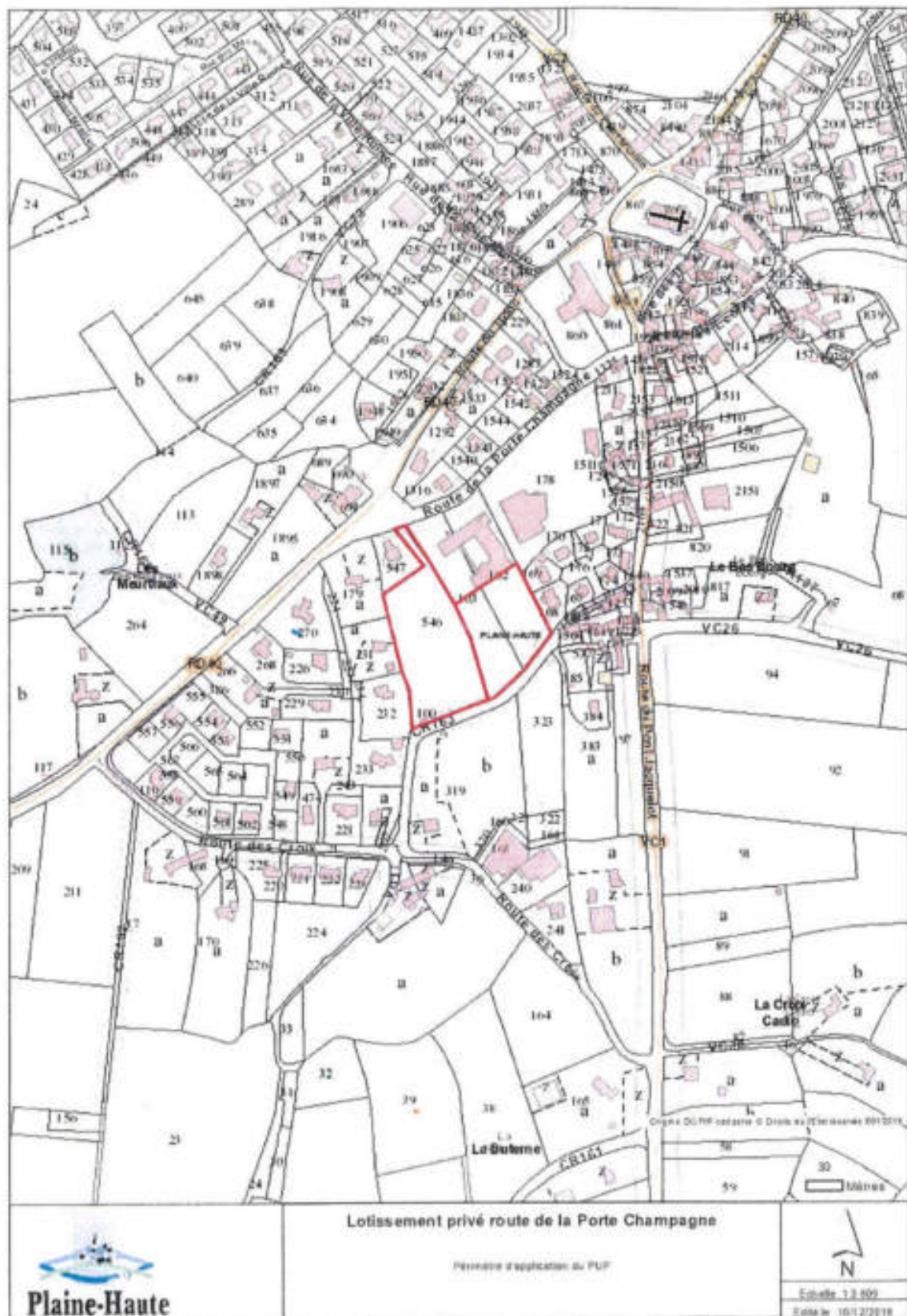
Monsieur Pierre-Yves HELLIO
Et Madame Martine HELLIO

Le Maire
Isabelle OGER

La Présidente
Marie-Claire DIOURON

ANNEXE à la convention PUP

Mr Hellio PY- Plaine-Haute - St-Brieuc Armor Agglomération



AVENANT CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**signé le 17 février 2022**

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la présente convention est conclue entre :

LES SOUSSIGNES :**La Commune de PLAINE-HAUTE**

Représentée par Monsieur Philippe PIERRE, Maire de PLAINE-HAUTE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, désigné dans ce qui suit par « la commune », et dûment autorisé aux présentes par délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 et du 7 février 2022.

et,

SARL C&A Aménagements

Représentée par Monsieur Allanou Guillaume, demeurant La Sancier 22400 Morieux, agissant en qualité de nouveau propriétaire aménageur.

et

Monsieur Pierre-Yves HELLIO, demeurant 7 route Sainte Anne - 22800 PLAINE-HAUTE, agissant en qualité d'ancien propriétaire aménageur.

et

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5 rue du 71^{ème} RI à Saint-Brieuc, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, son président, agissant conformément à la délibération du conseil d'agglomération n°209-2020 du 1^{er} octobre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver les conventions de projet urbain partenarial et la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération n° 578-2019 du 3 janvier 2020 relative à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour travaux d'aménagement au lieu-dit Le Tertre "Porte Champagne" à Plaine-Haute.

Les articles suivants sont modifiés comme suit ; l'article 5 de la convention demeure valable.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir les modalités techniques et la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour viabiliser la parcelle cadastrée ZL 546, Lieu-dit Le Tertre à Plaine-Haute.

1/4 GA 10 HP

La viabilisation de cette parcelle nécessite :

- L'extension du réseau eaux pluviales,
- La création d'une place de retournement,
- La création d'un bassin d'orage,
- La construction d'un mur en stepoc et d'une longrine.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) aux parcelles ZL 546, ZL 103 et ZL 102 (partiellement pour ces deux dernières parcelles) (cf. plan joint en annexe à la présente convention).

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans l'équipement à financer au titre de la présente convention.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de PLAINE-HAUTE s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Travaux extension réseaux :

- L'extension du réseau eaux pluviales dont le montant est estimé à 23 106,00€ TTC.

Travaux bassin d'orage :

- La création d'un bassin d'orage dont le montant est estimé à 19 437,00€ TTC.

Travaux de voirie :

- La Création d'une place de retournement dont le montant est estimé à 21 206,40€ TTC.

Autres travaux :

- La création d'une longrine et d'un mur en stepoc dont le montant est estimé à 12 876,00€ TTC.

La commune de PLAINE-HAUTE s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1.

Article 3 – Engagement de propriétaire aménageur

Mr Allanou Guillaume s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 77% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Mr Allanou Guillaume est estimé à 59 001,56€ TTC.

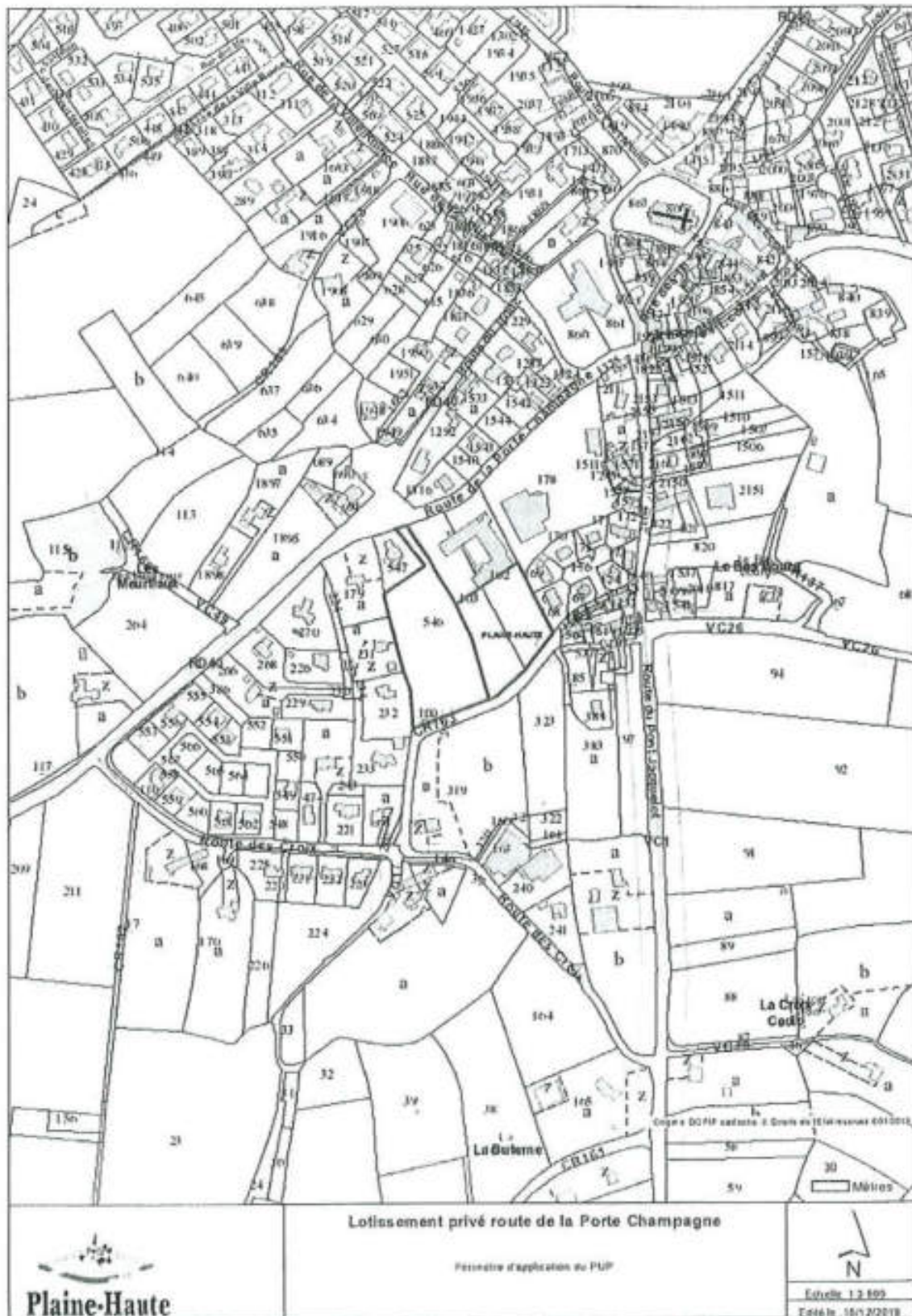
Article 4 – Modalités de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux,

Mr Allanou Guillaume s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge selon les modalités suivantes :

ANNEXE à la convention PUP

M. Allanou G - M Hellio PY- Plaine-Haute – St-Brieuc Armor Agglomération



GA PP H.P.Y
4/4

- 70% de la participation (soit 41 301,09€ TTC) à la réception de la 1^{ère} phase des travaux de viabilisation,
- Le solde de la participation (soit 17 700,47€ TTC) lors du 6^{ème} permis de construire accordé dans ce lotissement.

Mr Allanou Guillaume se libérera des sommes dues auprès de la Commune de PLAINE-HAUTE, maître d'ouvrage des travaux, à réception du titre du Service de Gestion Comptable de St Brieuc.

Article 5 - Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 6 – Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

La commune de Plaine-Haute et Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2027.

Article 7 – Achèvement des travaux

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Mr Allanou Guillaume sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Fait à Plaine-Haute, le 17 février 2022

En 4 exemplaires originaux

Pour la SARL C&A
Aménagements, propriétaire


Guillaume ALLANOU

L'ancien propriétaire

Pour la commune
de PLAINE-HAUTE


Le Maire
Philippe PIERRE



Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération


Le Président
Ronan KERDRAON



Pierre-Yves HELLIO



HP

GA



PLEUEZHERMITAGE
Commune de Plouezhermitage

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE



SAINT-ERIEUX
ARMOR
Agglomération

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

La présente convention est conclue entre :

M. Quentin PLEVEN, Maire, salles JINGO, 9 Boulevard du Bas Ocean - 22160 PLEUEZHERMITAGE

et

la commune de PLEUEZHERMITAGE, représentée par M. Nicolas QUIGNARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, désigné dans ce qui suit par « la commune », et émanant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018.

et

La Communauté d'agglomération de Saint-Erieux Armor Agglomération, sise 71^{ème} R. à Saint-Erieux, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Madame Marie-Claire BOUTRON, sa présidente, agissant conformément à la délibération du conseil d'agglomération n° 126-2017 du 06 mars 2017 validant la Charte de gouvernance et l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'exécution de travaux d'un jardin à bâtir de la parcelle cadastrée 203 AC 87, Allée Frédéric Séré, Plouezhermitage, à Plouezhermitage.

Le schéma d'implantation de la présente convention est défini par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'exécution d'un engagement, définis à l'article L.502-14 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans l'équipement à financer au titre de la présente convention.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de PLEUEZHERMITAGE s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

CHAPITRE	MONTANT TTC
Extension du réseau d'assainissement (sewis SDE)	2037 €

Le coût global de ces travaux sera de 2037 € TTC.

Les frais de branchement aux différents réseaux ne sont pas compris dans les travaux sus-détaillés. Ils seront à la charge du demandeur du permis de construire.

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus ci-dessus au plus tard le 01 mars 2019.



FLOLIC-L'HERMITAGE
Société d'Équipement de l'Armor

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE



ARMOR
AGGLOMÉRATION

Article 3 – Engagement des propriétaires antérieurs

M. PLEVEN et Mme JESU s'engagent à verser à la commune la portion du coût des équipements publics prévus à l'article 1^{er} nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions du périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du demandeur s'élève à 1007 € TTC.

Article 4 – Modalités de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les demandeurs s'engagent à participer au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à leur charge à l'achèvement des travaux.

Article 5 – Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de dix ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au mur.

Article 6 – Exécution de la convention

La présente convention sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au mur.

Article 7 – Dispositions complémentaires

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à FLOLIC-L'HERMITAGE

Le

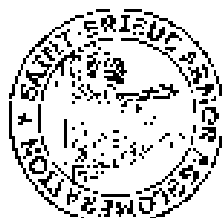
En 4 exemplaires originaux

Signatures précédées des mentions ou approuvés

Saint-Erieux Armor Agglomération
La Présidente,

Mairie de Flohic L'Hermitage
Le Maire

Marie-Claire DUCURON

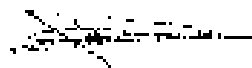


Thibaut GUIGNARD

Les demandeurs

M. Quentin PLEVEN et Mme Sabine JESU

le 6 et approuvé





CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, la présente convention est conclue entre :

LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-CARREUC

Représentée par Monsieur RAULT André, Maire de SAINT-CARREUC, agissant au nom et pour le compte de la commune, collectivité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, désigné dans ce qui suit par « la commune », et dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 ;

et,

Les Consorts RIVIERE, demeurant «11, Rue de la Croix Botrel» - 22150 SAINT-CARREUC, propriétaires de la parcelle B n° 588, agissant en qualité de propriétaires aménageurs

et

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5 rue du 71^{ème} RI à Saint-Brieuc, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, sa présidente, agissant conformément à la délibération du conseil d'agglomération n° DB- 125-2017 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme et la décision de la présidente de la Communauté d'Agglomération n°482-2018 du / /2018.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les modalités techniques et la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 (d'une contenance de 3 430 m²) et B n°549 (d'une contenance de 6 888 m²), Rue des Thuyas à SAINT-CARREUC.

La viabilisation de ces lots nécessite :

- L'extension du réseau public d'eau potable
- L'extension du réseau voirie
- L'extension du réseau électrique
- L'extension du réseau téléphone
- L'extension du réseau eaux usées et eaux pluviales

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme sont inclus dans l'équipement à financer au titre de la présente convention.

Article 2 - Engagements de la commune

Travaux extension réseaux :

La commune de SAINT-CARREUC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- A**
- L'extension du réseau public d'eau potable et du réseau voirie dont le montant est estimé à 14 706 € TTC
 - Les plans de récolement dont le montant est estimé à 720 € TTC
 - L'extension du réseau d'électricité EDF dont le montant est estimé à 4 817 € TTC
 - L'extension du réseau téléphone dont le montant est estimé à 3 950 € TTC
- B**
- L'extension du réseau eaux usées et eaux pluviales dont le montant est estimé à 6 813.12 € TTC

La commune de SAINT-CARREUC s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1.

Travaux extension réseau EDF :

Les travaux seront réalisés selon la planification du SDE. Cette planification devra prendre en compte la date de livraison des lots. Pour ce faire, le SDE prendra contact avec les Consorts RIVIERE et la Commune de SAINT-CARREUC afin d'obtenir toutes précisions utiles sur la date prévisionnelle de livraison des lots.

Les travaux d'extension des réseaux AEP et EU seront réalisés selon la planification de l'entreprise attributaire des travaux.

Article 3 – Engagement des propriétaires aménageurs

Les Consorts RIVIERE s'engagent à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention défini ci-après.

Cette fraction est fixée à :

- 33.25 % du coût total des équipements pour le réseau public d'eau potable, de voirie, plan de récolement, réseau d'électricité et téléphone soit un montant de 8 044.17 €
- 100 % pour le réseau eaux usées et eaux pluviales soit un montant de 6 813.12 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge des Consorts RIVIERE est estimé à 14 857.29 €.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) cf. plan joint en annexe à la présente convention.

Article 4 – Modalités de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les Consorts RIVIERE s'engagent à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge après réalisation des travaux. Les Consorts RIVIERE se libéreront des sommes dues auprès de la Commune de SAINT-CARREUC, maître d'ouvrage des travaux, à réception du titre de la Perception dans le mois suivant l'exécution des travaux.

Article 5 - Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 6 - Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7 - Validité

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées aux Consorts RIVIERE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint-Carreuc, le

05 NOV. 2018

En 3 exemplaires originaux

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Marie-Claire DIOURON, la présidente



La commune de SAINT-CARREUC
André RAULT, Le maire



Les Consorts RIVIERE

M. Pierre RIVIERE,

Mme

Marie-Pierre

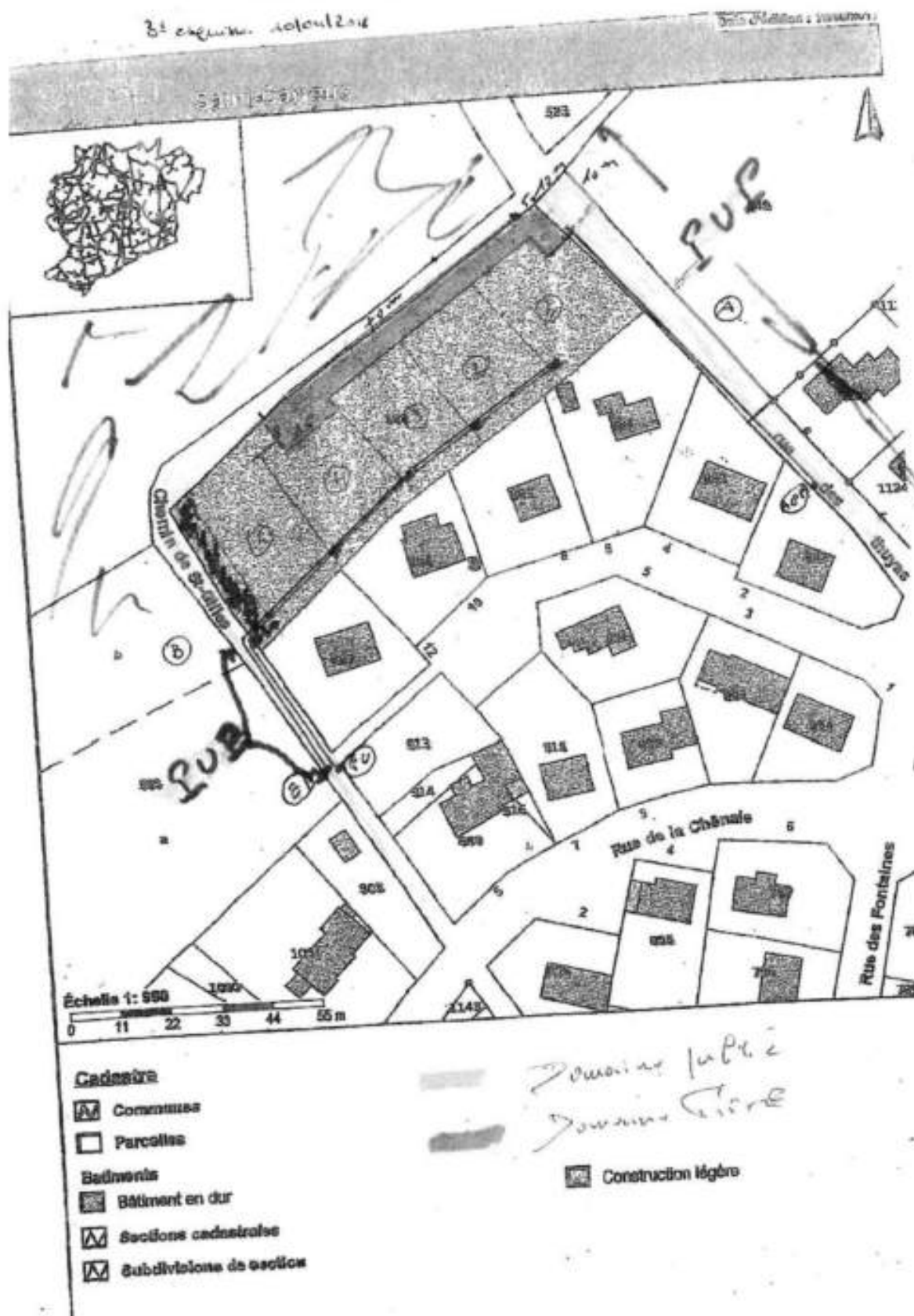
SIMON

née

RIVIERE

ANNEXE à la convention PUP

Consorts RIVIERE - Saint-Carreuc - St-Brieuc Armor Agglomération



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
DECISION N° 130-2020

**Avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'extension de réseaux
rue des Thuyas à St-Carreuc**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DB-299-2017 du Conseil d'Agglomération en date du 12 juillet 2017 portant délégation d'attributions de l'assemblée délibérante à la Présidente ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à St-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération DB-125 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme, actualisée par délibération 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU la délibération DCM 2018/37 du 15 mai 2018 du conseil municipal de St-Carreuc émettant un avis favorable sur la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) portant sur le projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

VU la décision de la Présidente DC 482-2018 du 5 novembre 2018 de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de St-Carreuc, est nécessaire pour viabiliser les lots issus des divisions des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

VU la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 5 novembre 2018, conclue entre St-Brieuc Armor Agglomération, la commune de St Carreuc et les consorts Rivière , portant sur les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de St-Carreuc, est nécessaire pour viabiliser les lots issus des divisions des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de St-Carreuc par délibération DCM 2020/6 du 21 janvier 2020, sur un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 5 novembre 2018 portant sur le projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Charte de gouvernance sur la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération s'engage à valider toute convention PUP par une signature tripartite aménageur – commune – Communauté après approbation préalable des répartitions de financements par la commune concernée, dans le cadre de projets d'intérêt communal ;

CONSIDERANT que le présent avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de revoir certaines conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de St- Carreuc, est nécessaire pour viabiliser les lots issus du projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer de la convention la participation à l'alimentation en eau potable (qui fera l'objet d'un fonds de concours de la commune de Saint-Carreuc) ainsi que les réseaux Télécom, eaux usées et eau potable ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer de la convention la participation aux travaux d'extension du réseau de voirie dont le chiffrage n'est pas encore connu et qui feront l'objet d'un autre avenant à la convention de PUP ;

CONSIDERANT que le montant des travaux d'extension du réseau électrique et du plan de récolement seront pris en charge à hauteur de 33.25 %, soit 5 537 € TTC, par les conjoints Rivièr, propriétaires, qui sollicitent la division des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant pour objet de revoir certaines conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de St- Carreuc, est nécessaire pour viabiliser les lots issus du projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 et B n° 549 Rue des Thuyas à St-Carreuc ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de St-Carreuc pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée, pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Maire de St-Carreuc.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

La Présidente,

Marie-Claire DIOURON



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 27/07/2020

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ID : 022-200069409-20200727-0338_2020-AU

AVENANT CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL signée le 5 novembre 2018

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, la présente convention est conclue entre :

LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-CARREUC

Représentée par Monsieur RAULT André, Maire de SAINT-CARREUC, agissant au nom et pour le compte de la commune, collectivité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, désigné dans ce qui suit par « la commune », et dûment autorisé aux présentes par délibérations du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 et du 21 janvier 2020 ;

et,

Les Consorts RIVIERE, demeurant «11, Rue de la Croix Botrel » – 22150 SAINT-CARREUC, propriétaires de la parcelle B n° 588, agissant en qualité de propriétaires aménageurs

et

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5 rue du 71^{ème} RI à Saint-Brieuc, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, son président, agissant conformément à la délibération du conseil d'agglomération n° DB- 125-2017 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme et les décisions de la Communauté d'Agglomération n° 482-2018 du 5 novembre 2018, n°130-2020 du 12 mars 2020 et n°338-2020 du 27 juillet 2020 .

Les articles 1 à 3 sont modifiés comme suit ; les autres articles de la convention demeurent valables.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les modalités techniques et la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles cadastrées B n°588 (d'une contenance de 3 430 m²) et B n°549 (d'une contenance de 6 888 m²), Rue des Thuyas à SAINT-CARREUC.

La viabilisation de ces lots nécessite :

- L'extension du réseau électrique
- La réalisation des plans de récolement issus des différents travaux de réseaux.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans l'équipement à financer au titre de la présente convention.

Article 2 - Engagements de la commune et de St-Brieuc Armor Agglomération

Travaux extension réseaux :

La commune de SAINT-CARREUC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

- L'extension du réseau voirie
- L'extension du réseau d'électricité EDF dont le montant est estimé à 4 817 € TTC

St-Brieuc Armor Agglomération s'engage à réaliser les travaux suivants :

- l'extension du réseau public d'eau potable
- l'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Travaux extension réseau EDF :

Les travaux seront réalisés selon la planification du SDE. Cette planification devra prendre en compte la date de livraison des lots. Pour ce faire, le SDE prendra contact avec les Consorts RIVIERE et la Commune de SAINT-CARREUC afin d'obtenir toutes précisions utiles sur la date prévisionnelle de livraison des lots.

Les travaux d'extension des réseaux AEP et EU seront réalisés selon la planification de l'entreprise attributaire des travaux.

Article 3 – Engagement des propriétaires aménageurs

Les Consorts RIVIERE s'engagent à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention défini ci-après.

Cette fraction est fixée à 33,25 % du coût total :

- des équipements pour le réseau d'électricité et téléphone, représentant un montant de 4 817 € TTC ;
- des plans de récolement dont le montant est estimé à 720 € TTC.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge des Consorts RIVIERE est estimé à 1 841,05 € TTC.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) figurant dans la convention PUP du 5 novembre 2018.

Fait à Saint-Carreuc, en 3 exemplaires originaux , le 27 JUL. 2020

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Ronan KERDRAON, le président

La commune de SAINT-CARREUC
Laurence MAHÉ, la maire

Les Consorts RIVIERE
M. Pierre RIVIERE, Mme Marie-Pierre SIMON née RIVIERE





AVENANT n° 2 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

signée le 5 novembre 2018

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, la présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

La commune de SAINT-CARREUC

Représentée par Madame MAHÉ Laurence, Maire de Saint-Carreuc, agissant au nom et pour le compte de la commune, collectivité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, désigné dans ce qui suit par « la commune » et dûment autorisé aux présentes par délibérations du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, du 21 janvier 2020 et du 17 septembre 2024,

Et,

Les Consorts RIVIERE (propriétaire aménageur)

Demeurant « 11, Rue de la Croix Botrel » 22150 Saint-Carreuc, propriétaires de la parcelle cadastrée section B n° 588 à l'origine du projet, agissant en qualité de propriétaires aménageurs

Et,

La Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Sise 5 rue du 71^{ème} RI à Saint-Brieuc, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, son président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'agglomération n° DB - 125-2017 du 30 mars 2017 validant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'urbanisme et les décisions de la Communauté d'agglomération n° 482-2018 du 5 novembre 2018, n° 130-2020 du 12 mars 2020 et n° 338-2020 du 27 juillet 2020.

Les articles 1 et 3 sont modifiés comme suit ; les autres articles de la convention demeurent valables.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les modalités techniques et la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement de la parcelle B n° 588 (d'une contenance de 3 430 m²) et B N° 549 (d'une contenance de 6 888 m²), Rue des thuyas à Saint-Carreuc.

La viabilisation de ces lots nécessitait différentes extensions (toutes réalisées à date) dont la voirie où le montant n'était pas connu en 2020 lors du premier avenant.

Article 2 : engagement de la commune

Dans le cadre de l'extension de la voirie, la commune s'est engagée à réaliser l'équipement.

Article 3 : engagement des propriétaires aménageurs

Les Consorts RIVIERE s'engagent à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le périmètre de la présente convention défini ci-après.

Cette fraction est fixée à 33.25 % du coût généré par la viabilisation de 70 mètres linéaires sur 5.50 mètres de large.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge des Consorts RIVIERE est estimé à 3 962.89 € TTC.

Fait à Saint-Carreuc, en 3 exemplaires originaux

Commune de SAINT-CARREUC

Laurence MAHÉ, le Maire



Les Consorts RIVIERE (M. Pierre RIVIERE, Mme Marie-Pierre SIMON née RIVIERE)

Les propriétaires aménageurs

Two blue ink signatures are shown side-by-side, representing the signatures of M. Pierre RIVIERE and Mme Marie-Pierre SIMON née RIVIERE.

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Ronan KERDRAON, le Président



08 JAN. 2025

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**SAINT-QUAY PORTRIEUX**
SECTEUR "Chemin du Tertre Breton"

Il est décidé, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, de conclure la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre les soussignés :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représenté par Monsieur Ronan KERDRAON, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une délibération DB-165-2024, en date du 27 juin 2024, domicilié à SAINT-BRIEUC (22044) au 5 rue du 71ème RI,

Ci-après désignée "SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION" ou "l'Agglomération"

Et

La Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital de 138.577.320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562091546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Cécile CARLO, agissant en qualité de Directrice d'Agence Bretagne Nord et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis, par Monsieur Frédéric BOISSET, Directeur général Promotion France Ouest, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à RENNES du 23 février 2024.

Ledit Monsieur BOISSET agissant lui-même en qualité de Directeur Général Promotion France Ouest et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis, avec faculté de subdéléguer, par Monsieur Bernard MOUNIER, Président, Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ISSY LES MOULINEAUX du 22 novembre 2021.

Ledit Monsieur MOUNIER agissant lui-même en sa qualité de Président de la société, ayant été nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil de la société en date du 11 février 2021, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître RENUCCI, Notaire à PARIS le 22 Mars 2021.

Ci-après désignée "l'Opérateur" ou « Bouygues Immobilier » ou « l'Aménageur »

Et

La commune de SAINT-QUAY PORTRIEUX, représentée par Monsieur Thierry SIMELIERE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 24 06 2024-0 du 24 juin 2024 domiciliée à SAINT-QUAY PORTRIEUX au 52 boulevard Maréchal Foch.

Ci-après désignée "la Commune"

CC

PREAMBULE

Conformément à l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre une participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), d'une durée de validité de 10 ans, qui porte sur des équipements rendus nécessaires par l'opération. Leur financement par l'opérateur relève d'une clé de financement conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des futurs usagers et habitants de l'opération.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Saint-Brieuc Armor Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement Chemin du Tertre Breton, sis 9 chemin du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux.

Les équipements publics qui sont rendus nécessaires par l'opération sont les suivants :

- la réhabilitation des réseaux d'assainissement existants,
- et le renforcement des réseaux d'eau potable existants.

La commune de Saint-Quay Portrieux, Saint-Brieuc Armor Agglomération et la société Bouygues Immobilier ont donc décidé de conclure ensemble une convention de projet urbain partenarial dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de PUP est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme ; elle a pour objet la détermination des conditions de réalisation et des modalités de prise en charge financière de la fraction des équipements publics rendus nécessaires par le projet de l'Opérateur décrit ci-dessous et situé 9 Chemin du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux (plan de l'emprise du périmètre en annexe).

Le projet de l'Opérateur faisant l'objet de la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial, consiste en la réalisation de 35 logements (dont 7 logements locatifs sociaux) répartis dans 7 bâtiments d'habitat intermédiaire. Le programme intègre la conservation de la maison existante.

Ce projet est situé sur un terrain de 4895 m² situé 9 Chemin du Tertre Breton à Saint-Quay-Portrieux. Cette localisation au sein du tissu urbain permet d'éviter la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles et naturels. Une telle démarche répond à la fois à une demande d'accueil de population nouvelle (affirmée dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable-PADD du PLU) et contribue à limiter l'étalement urbain en autorisant une opération de renouvellement urbain.

Le projet répond en effet au PLU en vigueur qui affirme le souhait de la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire en encourageant la résidence principale notamment sur certains secteurs susceptibles d'offrir du foncier.

Il s'agit dans les secteurs déjà urbanisés, d'étoffer et de conforter le tissu bâti existant en disposant d'une offre diversifiée (zones pavillonnaires plus ou moins denses, maisons de ville, petits collectifs...).

Cette opération de renouvellement urbain se fait, en cohérence avec le règlement de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur ce secteur, sous la forme de petits collectifs ne dépassant pas 20 m de longueur et 9 m au faîtage (R+1+C).

Les bâtiments sont implantés à des altimétries différentes afin d'assurer l'intégration des constructions au site et des accès de plein pied en rez-de-chaussée. Ces éléments, accompagnés d'un parti architectural de toitures ardoisées à double pente, assurent une intégration des bâtiments neufs dans le tissu urbain environnant constitué lui-même principalement de maisons en milieu de parcelle. Le terrain est desservi par une voie qui aboutit à un espace de retournement et se prolonge par un chemin piéton descendant vers le quartier du Portrieux.

Le financement mis à la charge de l'Opérateur participera selon relève une clef de répartition conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des usagers futurs du projet, selon les modalités fixées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

Les équipements publics à financer sont les suivants :

- la réhabilitation des réseaux d'assainissement existants,
- et le renforcement des réseaux d'eau potable existants.

Les travaux consistent à remplacer et à redimensionner la conduite existante d'eau potable actuellement en Dn 60 PVC collé en Dn 110 PEHD PN16 et à remplacer et renforcer la conduite d'eaux usées actuellement en Dn 140 béton en Dn 200 Polypropylène.

Le coût total de l'opération est estimé à 557 531,60 € HT pour l'ensemble du projet sur les Rues, Chemin du Tertre Breton et la Rue de La Fontaine.

Un seul maître d'ouvrage intervient pour la réalisation de ces travaux d'équipements publics : l'Agglomération qui réalisera les travaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces travaux débiteront prévisionnellement mi- 2025 à la levée des conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DONT LA REALISATION EST RENDUE NECESSAIRE PAR L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Par délibération du 1er décembre 2016, l'Agglomération a défini modalités de participations financières aux travaux de réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre de projets de construction et d'aménagement de la manière suivante :

- pour la restructuration/renouvellement de réseaux : prorata Agglomération / aménageur indexé sur l'amortissement des réseaux,
- pour le renforcement des réseaux : prorata Agglomération / aménageur indexé sur l'amortissement des réseaux + delta renforcement jusqu'à 100 % aménageur (indexé sur les stricts besoins du projet).

Pour le besoin propre de ce projet, le coût de cette opération est estimé à 127 387,00€ HT pour l'eau usée et 37 754,50 € HT pour l'eau potable soit un total de 165 141,50€ HT.

Le réseau d'eaux usées ayant été posé en 1987, la prise en charge des travaux de renouvellement/renforcement du réseau par Saint-Brieuc-Armor Agglomération doit donc être de 61,67 %, soit 78 559,56 € HT et de 38,33 % pour l'Aménageur soit 48 827,44 € HT.

Le réseau d'eau potable ayant été posé en 1991, la prise en charge des travaux de renouvellement/renforcement du réseau par Saint-Brieuc-Armor Agglomération doit donc être de 56,00 %, soit 21 142,52 € HT et de 44,00 % pour l'Aménageur soit 16 611,98 € HT.

Afin d'éviter de devoir terrasser de nouveau dans les prochaines années à proximité des travaux d'eau potable lié à l'opération des 35 logements, il a été décidé d'anticiper les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement. Ces travaux, estimés à 78 640,73 € HT, seront supportés à 100 % par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Enfin, des travaux de renouvellement de la défense incendie sur le secteur seront réalisés dans le même temps pour un montant estimé à 2368,80 € HT à charge de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

TS LL

Ainsi, dans le cas présent, Bouygues Immobilier sera sollicité pour le financement des équipements publics à concurrence des besoins selon les modalités évoquées ci-dessus, d'un montant de 48 827,44 € HT pour la réhabilitation/renforcement du réseau d'assainissement et 16 611,98 € HT pour le renforcement du réseau d'eau potable

Réseaux humides	Montant total de l'opération €HT	Montant Travaux 35 logements € HT	PART SBAA		PART AMENAGEUR	
			Montant €HT	Part SBAA €	Montant €HT	Part Aménageur (€)
Assainissement renouvellement / renforcement	388 471,60€ HT					
Eau Potable renouvellement renforcement	169 060,00€ HT					
Assainissement renouvellement / renforcement 35 logements		127 387,00 €HT		78 559,56€HT		48 827,44€ HT
Eau potable renforcement 35 logements		37 754,50 € HT		21 142,52€HT		16 611,90€ HT
M TOTAL Projet	557 531,60€ HT					
M TOTAL 35logements		165 141,50€HT		99 702,08 €HT		65 439,34€ HT

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des équipements

Le montant des ouvrages indiqué ci-avant comprend les coûts afférents aux études et travaux et ce compris la maîtrise d'œuvre d'exécution ; ce montant s'entend également comme "hors subvention".

Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces ouvrages sera défalqué, au prorata, des participations dues par les opérateurs, le cas échéant par avenant à la convention.

Au jour de la signature de la convention, aucune subvention n'est attribuée.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des participations mises à la charge de l'Opérateur, a pour causes les trois conditions cumulatives suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire pour l'opération précitée purgé de tous recours des tiers, du déferé préfectoral et du délai de retrait administratif.
- L'acquisition par l'Opérateur de l'assiette foncière de l'opération sise au 9 rue du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux.
- Le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier concernant les travaux d'aménagement du permis de construire

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'Opérateur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge sous forme d'un unique versement sur la base du coût HT constaté après réception des travaux.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours de la notification du titre de recettes, le paiement d'intérêts à taux légal pouvant être exigé en cas de dépassement de ce délai.

**ARTICLE 5 – NON REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
CONSTRUCTION**

Si les équipements publics définis en préambule et à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans le calendrier prévisionnel indiqué par la présente convention, en raison de retards rencontrés dans leur mise en œuvre (retards d'obtention d'autorisations, retards de prestataires, recours contre des marchés publics, difficultés rencontrées sur les chantiers, etc.), un avenant sera établi pour modifier le calendrier prévisionnel et les dates de réalisation des travaux correspondant afin de tenir compte du retard.

Symétriquement, si tout ou partie de l'opération objet de l'autorisation d'urbanisme visée à la convention, n'a pas été réalisée dans le calendrier prévisionnel indiqué à la présente convention, un avenant sera établi pour modifier le planning de réalisation de ces opérations.

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET/OU DES
EQUIPEMENTS PUBLICS**

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions d'exécution de la convention dans les cas suivants :

- En cas d'aléa majeur relatif à l'opération ou aux équipements objets de la présente convention
- Au cas où la surface de plancher du projet immobilier concerné par la présente convention vient à évoluer à la hausse.

ARTICLE 7 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre déterminé par la présente convention de PUP, prévue à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, est de 10 ans à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, et ce conformément à l'article R. 332-25-3 dudit code.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la présente convention sera tenue à la disposition du public au siège de l'Agglomération et en mairie de la Commune.

En outre, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consultable sera affiché pendant un délai de 1 mois au siège de l'Agglomération et en mairie de la Commune.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.332-29 du Code de l'urbanisme, la contribution de l'Opérateur prescrite dans le cadre de la présente convention devra être inscrite sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION PUP

La Convention de PUP sera exécutoire à compter de sa signature par les parties et de la date du dernier affichage, au siège de l'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Saint-Quay Portrieux, de la mention de sa signature et des lieux où elle peut être consultée, outre la mention de sa signature au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

CC

TS

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de PUP de bonne foi ; à ce titre, les parties conviennent dès à présent de communiquer et de délivrer toute information ainsi que tout document, de passer tous actes ou de prendre toutes décisions qui se révéleraient nécessaires à la bonne exécution des présentes.

Le fait par l'une ou l'autre des parties, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention de PUP, ne pourra impliquer renonciation, par la partie intéressée, à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute modification de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par les parties. Cet/ces avenant(s) sera/seront soumis aux règles de publicité et aux formalités nécessaires, identiques à celles appliquées à la convention de PUP initiale.

En cas d'achèvement du projet immobilier avant l'échéance du présent contrat, il sera possible de supprimer par anticipation ce contrat par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION

En cas de transfert du permis de construire, un avenant tripartite entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, la commune et le cessionnaire sera établi afin d'entériner le transfert des droits et obligations résultant de la présente convention et l'absence de solidarité entre l'Opérateur cédant et le cessionnaire bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 12 – ETHIQUE ET CONFORMITE

Bouygues Immobilier est assujettie au Code d'Ethique et au Code de Conduite Anti-corruption du Groupe BOUYGUES. La consultation du Code d'Ethique et du Code de Conduite Anti-corruption est possible à tout moment sur le site internet de BOUYGUES :

<http://www.bouygues.com/espace-presse/publications/?type=code-dethique>

La commune de Saint-Quay Portrieux et Saint-Brieuc Armor Agglomération déclarent en avoir pris connaissance à la signature des présentes et s'engagent à s'y conformer ou à appliquer des standards équivalents. En particulier la commune de Saint-Quay Portrieux et Saint-Brieuc Armor Agglomération s'abstiennent de tout comportement pouvant être qualifié de concussion, corruption active ou passive, de trafic d'influence ou de complicité de trafic d'influence, de favoritisme ou de complicité ou recel de favoritisme, de prise illégale d'intérêts, détournements de fonds publics.

Tout manquement est susceptible d'entraîner la résiliation ou résolution de plein droit de la présente convention et le remboursement des sommes versées, sans préjudice du droit à réparation pour le dommage subi.

ARTICLE 13 - LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation ou tout litige relatif(s) à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou la résiliation de la présente convention de PUP et de ses avenants éventuels (qui formeront avec elle, un tout indissociable) sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc,

Le03.07.2024.....

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour BOUYGUES IMMOBILIER
Madame Cécile CARLO

BOUYGUES IMMOBILIER
1 Rue du Docteur Baderot
1^{er} étage
CS 31109
35011 RENNES Cedex
Tél. 02 99 54 66 66

Pour la commune de Saint-Quay
Portrieux
Monsieur le Maire

Thierry SIMEUERE



Pour Saint-Brieuc Armor
Agglomération
Monsieur le Président



ANNEXE

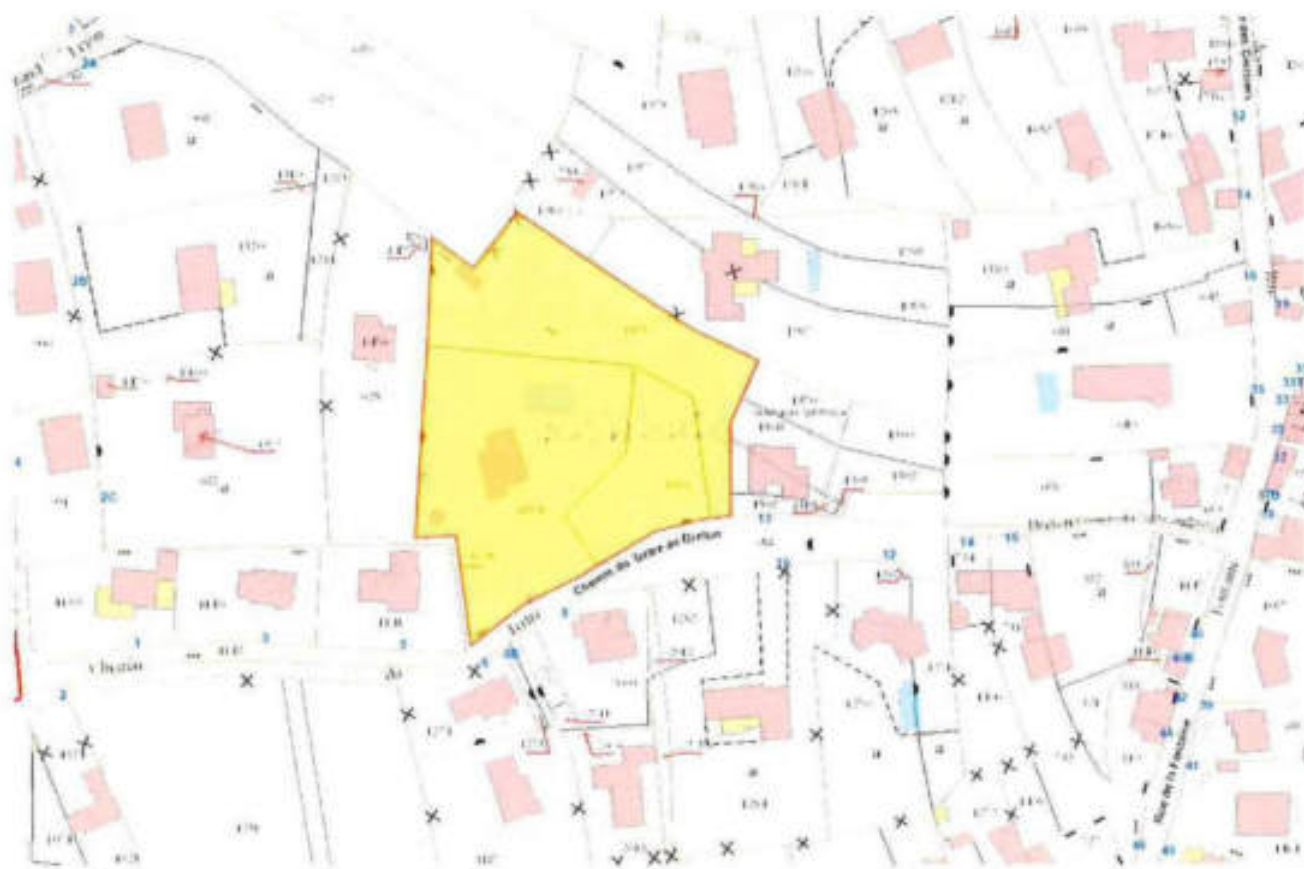
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de l'opération



13



*Lotissement Le Domaine du Vallon
Rue du Tertre Roussel*

*Convention de Projet Urbain
Partenarial*



Préambule

*En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme,
la présente convention est conclue entre :*

La Société BREIZH COOP, domiciliée 58 rue de la Terre Noire - 29000 QUIMPER

Représentée par M. ~~ROLLAND Yves Marie~~ FIEVET Bruno

En qualité de ~~Directeur Général~~ Président

ET

La Commune de SAINT-BRANDAN

Représentée par Monsieur le Maire, Christian JOLLY.

ET

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Représentée par Monsieur Le Président, Ronan KERDRAON

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation, par la Commune de Saint-Brandan, est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement d'un lotissement de 35 lots (33 lots libres et 2 lots réservés pour des logements sociaux) sur le secteur 6 Aur du Plan Local d'Urbanisme dénommée Domaine du Vallon et sis sur la parcelle cadastrée ZT 185p, rue du Tertre Roussel.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• **Article 1**

La Commune de SAINT-BRANDAN s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Travaux	Montant HT	Montant TTC
Création noue et trottoir rue du Tertre Roussel	61 940,00 €	74 328,00 €
Elargissement et revêtement de chaussée rue du Tertre Roussel	54 795,00 €	65 754,00 €
Effacement du réseau téléphonique Devis SDE 22 et frais de câblage	18 166,67 €	21 800,00 €
Rénovation et extension éclairage public Devis SDE 22	9 729,94 €	11 675,93 €
TOTAL :	144 631,61 €	173 557,93 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L- 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

• **Article 2**

La Commune de SAINT-BRANDAN s'engage à coordonner les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 avec le planning de réalisation des travaux de voirie définitive du lotissement afin de pouvoir planifier les différentes phases de travaux et l'intervention des différents concessionnaires.

Les travaux seront réalisés suivant le phasage suivant :

- ✓ Terrassements, effacement des réseaux téléphoniques et pose des fourreaux d'éclairage public
- ✓ Empierrement du cheminement et de l'élargissement de chaussée, végétalisation de la noue
- ✓ Pose des mâts et lanternes d'éclairage public
- ✓ Réalisation des revêtements définitifs au plus tard 6 mois après les travaux de revêtement du lotissement

• **Article 3**

La Société Breizh Coop s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions.

Cette fraction est fixée à 39 % du coût total de chaque équipement selon le détail suivant :

Travaux	Montant HT	Pourcentage de la participation	Montant de la participation HT	Montant de la participation TTC
Création noue et trottoir rue du Tertre Roussel	61 940,00 €	39,00%	24 156,60 €	28 987,92 €
Elargissement et revêtement de chaussée rue du Tertre Roussel	54 795,00 €	39,00%	21 370,05 €	25 644,06 €
Effacement du réseau téléphonique Devis SDE 22	18 166,67 €	39,00%	7 085,00 €	8 502,00 €
Rénovation et extension éclairage public Devis SDE 22	9 729,94 €	39,00%	3 794,68 €	4 553,61 €
	144 631,61 €		56 406,33 €	67 687,59 €

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation maximum totale à la charge de la Société Breizh Coop s'élève à : 56 406,33 € HT soit 67 687,59 € TTC.

Le montant de la participation ne pourra être actualisé qu'à la baisse à l'issue des travaux en prenant en compte les dépenses réelles engagées par la collectivité.

L'actualisation de la participation totale à la charge de la Société Breizh Coop fera l'objet d'un avenant récapitulant toutes les dépenses engagées par la collectivité.

• **Article 4**

La Société Breizh Coop s'engage à céder à la commune le terrain ci-après désigné :

- Portion de la parcelle cadastrée n° ZT 185 p, en bordure de la rue du Tertre Roussel d'une superficie de 720 m² environ. La surface définitive sera établie par le géomètre lors de l'opération de bornage du lotissement qui établira un document d'arpentage pour intégration de la surface dans le domaine public communal.

La valeur de ce terrain est fixée à 1 € et fera l'objet d'un acte administratif ou notarié.

Ce montant viendra en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de la Société Breizh Coop aux termes de l'article 3 de la présente convention.

• Article 5

Les emprises pour le calcul du pourcentage des équipements à la charge de chacune des parties ont été déterminées comme suit :

	Surface	%	% arrondi
Lotissement Le Domaine du Vallon	20000 m ²	39,22%	39%
Hameau du Gué daniel / rues avoisinantes	31000 m ²	60,78%	61%
Surface totale	51000 m ²	100,00%	100,00%

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société Breizh Coop s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en plusieurs versements dans les conditions suivantes :

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant total, lors de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.
- Le dernier versement, correspondant au solde de l'opération à l'issue des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.

• Article 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, pour les constructions futures du lotissement le Domaine du Vallon, est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

• Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

• Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la Société Breizh Coop, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

• Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à saint-Brandan

Le 14 mai 2024

En deux exemplaires originaux.

Pour la Société Breizh Coop

Monsieur ~~ROLAND~~ Yves Marie
guir Bruno FIEVE T
Président

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération
Le Président

Ronan KERDRAON

Pour la Commune

Le Maire

Pour le Mair
L'Adjoint délégué.

A. Franck CHAMPAGNE



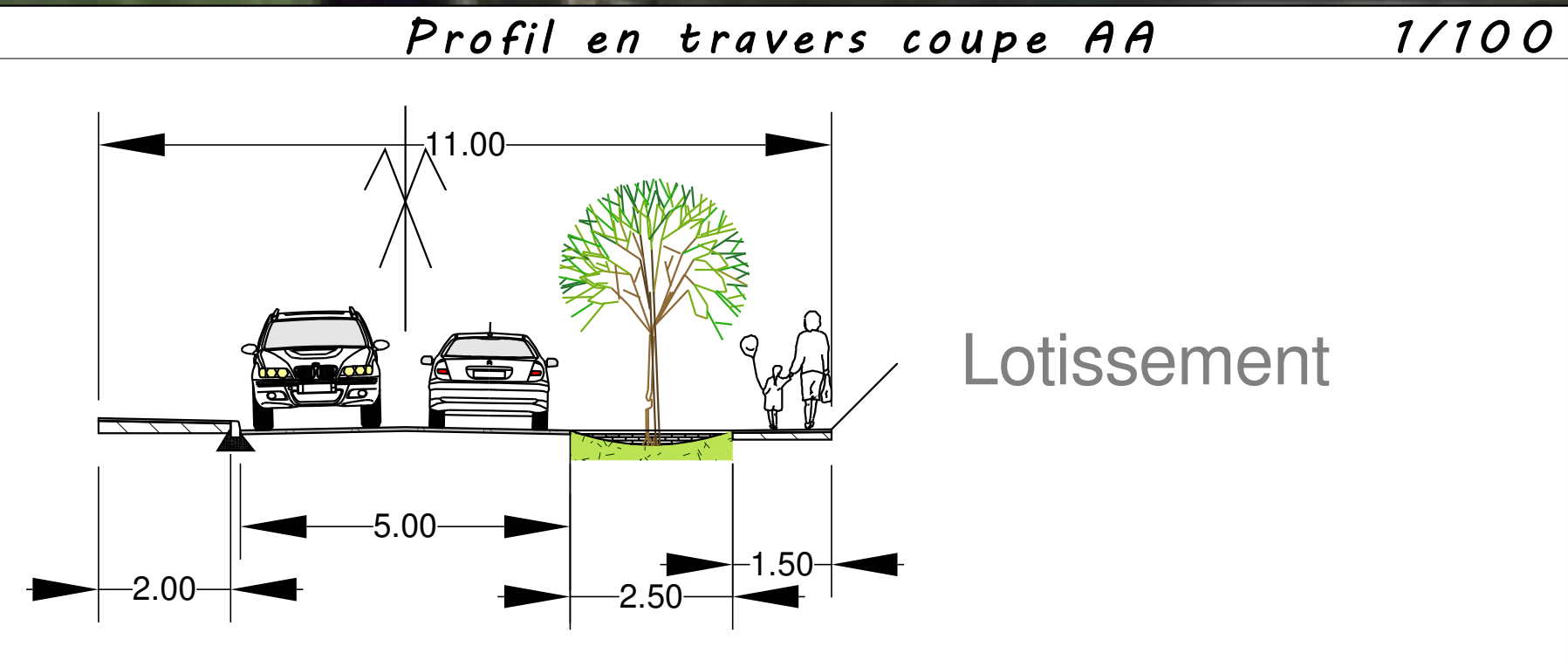


Emprise communale
Superficie 3.10 ha

Lotissement Le Domaine du Vallon
Superficie 2 ha

Ech : 1/ 1000

- Légende**
- Chaussée
 - Noue paysagère
 - Cheminement piéton
 - Bande enherbée / Accotement
 - Bordure T2
 - Arbres à planter



MAIRIE DE SAINT-BRANDAN
6 Place de l'Eglise
22800 SAINT-BRANDAN

Tel : 02 96 74 90 36

Projet de PUP

Rue du Tertre Roussel

Echelle :	Date :	Etabli par :
1/500	27/03/24	DJ
Indice	Date	Objet

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

DECISION N° 368-2018

Portant sur une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour la réalisation de travaux d'extension des réseaux rendu nécessaire pour la desserte du lot à bâtir cadastré B 2205p situé rue Mirette à Plœuc l'Hermitage

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 relatif aux pouvoirs de la Présidente ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la délibération DB-299-2017 du Conseil d'Agglomération en date du 12 juillet 2017 portant délégation d'attributions de l'assemblée délibérante à la Présidente ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à St-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération DB-125 du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme, actualisée par délibération 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Plœuc-l'Hermitage par délibération du 29 juin 2018, sur la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) portant sur la viabilisation de la parcelle cadastrée B 2205p, appartenant à Monsieur et Madame Thierry et située rue Mirette à Plœuc-l'Hermitage ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Charte de gouvernance sur la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération s'engage à valider toute convention PUP par une signature tripartite aménageur(s) – commune – Communauté après approbation préalable des répartitions de financements par la commune concernée, dans le cadre de projets d'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseaux et la commune de Plœuc l'Hermitage est nécessaire pour viabiliser la parcelle cadastrée B 2205p, rue Mirette à Plœuc-l'Hermitage ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux d'extension du réseau estimé à 5 814.00 € TTC, sera pris en charge intégralement par Monsieur et Madame THIERRY propriétaire de parcelle cadastrée B 2205p.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ayant pour objet de définir les conditions de participation au financement des équipements publics, dont la réalisation, par les concessionnaires de réseau et la commune de Plœuc-l'Hermitage, est nécessaire pour viabiliser la parcelle cadastrée B 2205p, rue Mirette à Plœuc-l'Hermitage.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la mairie de Plœuc-l'Hermitage pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée, pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Maire de Plœuc-l'Hermitage.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le

07 SEP. 2018

La Présidente,



Marie-Claire DIOURON

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTEN

SAINT-QUAY PORTRIEUX
SECTEUR "Rue Duguesclin"

Il est décidé, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, de conclure la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre les soussignés :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représenté par Monsieur Ronan KERDRAON, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une délibération DB-166-2024, en date du 27 juin 2024, domicilié à SAINT-BRIEUC (22044) au 5 rue du 71ème RI,

Ci-après désignée "SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION" ou "l'Agglomération"

Et

La société KAUFMAN & BROAD BRETAGNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 121 rue du Temple de Blosne, immatriculée au RCS RENNES n°377 959 168, représentée par Michèle LOBOSCO dûment habilité en vertu d'une procuration sous seing privé,

Ci-après désignée "l'Opérateur"

Et

La commune de SAINT-QUAY PORTRIEUX, représentée par Monsieur Thierry SIMELIERE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 24 06 2024-05 du 24 juin 2024, domiciliée à SAINT-QUAY PORTRIEUX au 52 boulevard Maréchal Foch.

Ci-après désignée "la Commune"

TS MC

PREAMBULE

Conformément à l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, il est **proposé de mettre en œuvre** une participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), d'une durée de validité de 10 ans, qui porte sur des équipements dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération. Leur financement par l'opérateur relève d'une clé de financement conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des futurs usagers et habitants de l'opération.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Saint-Brieuc Armor Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement rue Duguesclin, rue Ambroise Paré et chemin du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux sur les parcelles cadastrées Section E n°1251, 1877, 1880, 1881, 1882, 1326, 1327, 1074, 1324 et 1325.

Les équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération sont les suivants :

- la réhabilitation et renforcement des réseaux d'assainissement existants,
- et le renforcement des réseaux d'eau potable existants.

La commune de Saint-Quay Portrieux, Saint-Brieuc Armor Agglomération et la société KAUFMAN & BROAD BRETAGNE ont donc décidé de conclure ensemble une convention de projet urbain partenarial dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de PUP est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme ; elle a pour objet la détermination des conditions de réalisation et des modalités de prise en charge financière de la fraction des équipements publics rendus nécessaires par le projet de l'Opérateur décrit ci-dessous et situé rue Ambroise Paré et chemin du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux sur les parcelles cadastrées Section E n°1251, 1877, 1880, 1881, 1882, 1326, 1327, 1074, 1324 et 1325

(plan de l'emprise du périmètre en annexe).

Le projet faisant l'objet de la présente mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial, consiste en la réalisation, par la société KAUFMAN & BROAD BRETAGNE , d'environ 80 logements répartis dans 4 bâtiments de logements collectifs intermédiaires et 20 maisons groupées soit une surface de plancher totale d'environ 6319m².

Ce projet est situé rue Duguesclin, sur un terrain qui accueillait l'ensemble des infrastructures du Centre Technique Municipal (CTM). Avec la construction d'un nouveau CTM, la Ville a souhaité utiliser le foncier rendu disponible pour réaliser une opération de logements.

La transformation de ce site en zone d'habitation sur une surface de près d'un hectare localisé au sein du tissu urbain permet d'éviter la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles et naturels (le site étant déjà artificialisé). Une telle démarche répond à la fois à une demande d'accueil de population nouvelle (affirmée dans le PADD du PLU) et contribue à la limitation de l'étalement urbain en autorisant une opération de renouvellement urbain.

Afin de maîtriser les constructions sur le site et son aménagement d'ensemble, la commune a élaboré une orientation d'aménagement programmé (OAP).

Le nouveau zonage du site régit les hauteurs, volumétries et aspects extérieurs des futures constructions pour respecter les caractéristiques des lieux et la qualité de l'environnement bâti. Il intègre également la préservation de l'ancienne gare.

Le projet présenté répond aux exigences posées par le cahier des charges :

- sur le plan environnemental, en accordant une place conséquente à la végétation (haies séparatives, cheminements, placette de convivialité...) et à une gestion intégrée des eaux pluviales, en prévoyant une desserte interne pour la mobilité douce... ;
- sur le plan énergétique, en s'inscrivant dans une stratégie bas carbone et répondant à une démarche d'éco-conception (biosourcé niveau 3), en visant le niveau 2025 de la réglementation énergétique pour les logements ;
- En termes d'habitat, en proposant un combiné de maisons individuelles et de logements collectifs, avec une part minimum de 22 % de logements sociaux, participant à la politique de mixité sociale et renforçant les parcours de résidentialisation ;
- Sur le plan urbanistique, en proposant une insertion urbaine du projet aux regard des constructions déjà existantes ;
- En conservant la totalité de l'ancienne gare, destinée à accueillir des espaces communs.

Cette opération de renouvellement urbain se fait, en cohérence avec le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur ce secteur, sous la forme de collectifs en R+1 et R+2 et de maisons individuelles en R+1 s'articulant autour d'un cœur d'îlot et desservis notamment par une voie de circulations douces traversante.

Le financement mis à la charge de l'Opérateur relèvera à ce titre d'une clef de répartition conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des usagers futurs du projet.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

Les équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération sont les suivants :

- la réhabilitation et renforcement des réseaux d'assainissement existants,
- et le renforcement des réseaux d'eau potable existants.

Le coût total de l'opération est estimé à 226 090,00 € HT pour l'ensemble du projet sur la Rue Duguesclin.

Un seul maître d'ouvrage intervient pour la réalisation de ces travaux d'équipements publics : l'Agglomération qui réalisera les travaux des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de sa signature. Cette durée pourra éventuellement en cas de besoin être prorogée par avenant.

ARTICLE 5 – DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

L'Agglomération s'engage à réaliser les travaux prévus à l'article 1 dans un délai de 12 mois à compter de la non-réalisation de la dernière des conditions prévues à l'article 10.

La livraison de l'opération envisagée par l'Opérateur devrait intervenir 24 mois après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

Les réseaux assainissement et eau potable devant desservir l'opération devront être réalisés 3 mois avant la livraison de l'opération envisagée afin de ne pas compromettre celle-ci.

TS ML

Les parties se promettent de s'informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DONT LA REALISATION EST RENDUE NECESSAIRE PAR L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, l'Agglomération a défini modalités de participations financières aux travaux de réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre de projets de construction et d'aménagement de la manière suivante :

- pour la restructuration/renouvellement de réseaux : prorata Agglomération / aménageur indexé sur l'amortissement des réseaux,
- pour le renforcement des réseaux : prorata Agglomération / aménageur indexé sur l'amortissement des réseaux + delta renforcement jusqu'à 100 % aménageur (indexé sur les stricts besoins du projet).

Dans le cas présent, les travaux visent le renforcement de la conduite d'eau potable et la réhabilitation puis le renforcement du réseau d'eaux usées.

Le coût total de l'opération est estimé à 226 090,00 € HT pour l'ensemble du projet sur la Rue Duguesclin.

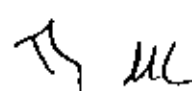
Pour le besoin propre de ce projet, le coût de cette opération est estimé à 117 700,80€ HT pour l'eau usée et 87 319,50 € HT pour l'eau potable pour un coût total de 205 020,30 € HT.

Le réseau d'eaux usées ayant été posé en 1987, la prise en charge des travaux de renouvellement/renforcement du réseau par Saint-Brieuc-Armor Agglomération doit donc être de 61,67 %, soit 72 586,33 € HT et de 38,33 % pour l'Opérateur soit 45 114,47 € HT.

Le réseau d'eau potable ayant été posé en 1934, la prise en charge des travaux de renforcement par Saint-Brieuc-Armor Agglomération doit donc être de 71,00 %, soit 61 996,84 € HT et de 29,00 % pour l'Opérateur, soit 25 322,66€ HT (cf tableau en annexe).

Enfin, des travaux de renouvellement de la défense incendie sur le secteur seront réalisés dans le même temps à charge de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ainsi, dans le cas présent, la société KAUFMAN & BROAD BRETAGNE sera sollicité pour une participation au financement des équipements publics générés par son opération selon les modalités évoquées ci-dessus, d'un montant de 45 114,47 € HT pour le renouvellement/renforcement du réseau d'assainissement et 25 322,66 € HT pour le renforcement du réseau d'eau potable (cf tableau ci-dessous).



Réseaux humides	Montant total de l'opération CHT	Montant Travaux env 100 logements€ HT	PART SBAA		Montant CHT	Part Aménageur (€)
			Montant CHT	Part SBAA €		
Assainissement renouvellement / renforcement	124 383,00€ HT					
Eau Potable renouvellement renforcement	101 707,00€ HT					
Assainissement renouvellement / renforcement env 100 logements		117 700,80 € HT		72 586,33 € HT		45 114,47 € HT
Eau potable renforcement env 100 logements		87 319,50 € HT		61 996,84 € HT		25 322,66 € HT
Montant TOTAL Projet	226 090,00€ HT					
Montant TOTAL Env 100 logements		205 020,30 € HT		134 583,17 € HT		70 437,13 € HT

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des équipements

Le montant des ouvrages indiqué ci-avant comprend les coûts afférents aux études et travaux et ce compris la maîtrise d'œuvre d'exécution ; ce montant s'entend également comme "hors subvention".

Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces ouvrages sera défalqué, au prorata, des participations dues par les opérateurs, le cas échéant par avenant à la convention.

Au jour de la signature de la convention, aucune subvention n'est attribuée.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT

Le versement de la participation sera effectué après réalisation des conditions prévues à l'article 10 et selon le calendrier suivant :

40 % soit 28 174,85€ au démarrage des travaux des équipements publics

60% soit 42 262,28€ à l'achèvement des travaux des équipements publics

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'Opérateur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge selon les modalités indiquées ci-dessus, sur la base du coût HT constaté après réception des travaux.

TS ML

Le paiement devra intervenir dans les 60 jours de la notification du titre de recettes, le paiement d'intérêts à taux légal pouvant être exigé en cas de dépassement de ce délai et après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant 15 jours.

ARTICLE 8 – NON REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS OU DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Si les équipements publics définis en préambule et à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans le calendrier prévisionnel indiqué par la présente convention, en raison de retards rencontrés dans leur mise en œuvre (retards d'obtention d'autorisations, retards de prestataires, recours contre des marchés publics, difficultés rencontrées sur les chantiers, etc.), un avenant sera établi pour modifier le calendrier prévisionnel et les dates de réalisation des travaux correspondant afin de tenir compte du retard.

Symétriquement, si tout ou partie de l'opération objet de l'autorisation d'urbanisme visée à la convention, n'a pas été réalisée dans le calendrier prévisionnel indiqué à la présente convention, un avenant sera établi pour modifier le planning de réalisation de ces opérations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET/OU DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions d'exécution de la convention dans les cas suivants :

- En cas d'aléa majeur relatif à l'opération ou aux équipements objets de la présente convention remettant en cause leur réalisation dans les conditions prévues aux présentes
- Au cas où la surface de plancher du projet immobilier concerné par la présente convention vient à évoluer à la hausse.

Dans les cas susvisés, en cas d'accord entre les parties, ces dernières conviennent de régulariser un avenant aux présentes afin d'entériner ces modifications.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résolue de plein droit si dans un délai de 18 mois sans indemnité de part ni d'autre, en cas de

- ☐ Non obtention d'un permis de construire pour l'opération précitée purgé de tous recours des tiers, du déféré préfectoral et du délai de retrait administratif.
- ☐ Non-acquisition par l'Opérateur de l'assiette foncière de l'opération sise, rue Duguesclin, rue Ambroise Paré et chemin du Tertre Breton à Saint-Quay Portrieux sur les parcelles cadastrées Section E n°1251, 1877, 1880, 1881, 1882, 1326, 1327, 1074, 1324 et 1325
- ☐ Non-dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier concernant les travaux du permis de construire.

ARTICLE 11 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre déterminé par la présente convention de PUP, prévue à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, est de 10 ans à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, et ce conformément à l'article R. 332-25-3 dudit code.

ML

Il est également précisé que la PFAC ne sera pas due pour ce document portant sur la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la présente convention sera tenue à la disposition du public au siège de l'Agglomération et en mairie de la Commune.

En outre, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consultable sera affiché pendant une délai de 1 mois au siège de l'Agglomération et en mairie de la Commune.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.332-29 du Code de l'urbanisme, la contribution de l'Opérateur prescrite dans le cadre de la présente convention devra être inscrite sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION PUP

La Convention de PUP sera exécutoire à compter de sa signature par les parties et de la date du dernier affichage, au siège de l'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Saint-Quay Portrieux, de la mention de sa signature et des lieux où elle peut être consultée, outre la mention de sa signature au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de PUP de bonne foi ; à ce titre, les parties conviennent dès à présent de communiquer et de délivrer toute information ainsi que tout document, de passer tous actes ou de prendre toutes décisions qui se révéleraient nécessaires à la bonne exécution des présentes.

Le fait par l'une ou l'autre des parties, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention de PUP, ne pourra impliquer renonciation, par la partie intéressée, à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute modification de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par les parties. Cet/ces avenant(s) sera/seront soumis aux règles de publicité et aux formalités nécessaires, identiques à celles appliquées à la convention de PUP initiale.

En cas d'achèvement du projet immobilier avant l'échéance du présent contrat, il sera possible de supprimer par anticipation ce contrat par voie d'avenant.

ARTICLE 15 – CESSIION DE LA CONVENTION –SUBSTITUTION

En cas de transfert du permis de construire un avenant tripartite entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, la commune et le cessionnaire sera établi afin d'entériner le transfert des droits et obligations résultant de la présente convention et l'absence de solidarité entre l'Opérateur cédant et le cessionnaire bénéficiaire du transfert.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que l'Opérateur aura la faculté de substituer dans le bénéfice de la présente convention toutes personnes morales de son groupe (toutes filiales de la société KAUFMAN & BROAD SA).

TS ML

ARTICLE 16 - LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation ou tout l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou la résiliation de la présente convention de PUP et de ses avenants éventuels (qui formeront avec elle, un tout indissociable) sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc

Le 03/07/24

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour KAUFMAN&BROAD
BRETAGNE
Michèle LOBOSCO

Pour la commune de Saint-Quay
Portrieux
Monsieur le Maire

Pour Saint-Brieuc Armor
Agglomération
Monsieur le Président

KAUFMAN & BROAD

KAUFMAN & BROAD BRETAGNE

121, rue du Temple de Blossne
BP 29208
35092 RENNES Cedex 9
Tél. : 02 99 52 70 37



Thierry SINGLIERS



ML

ANNEXE

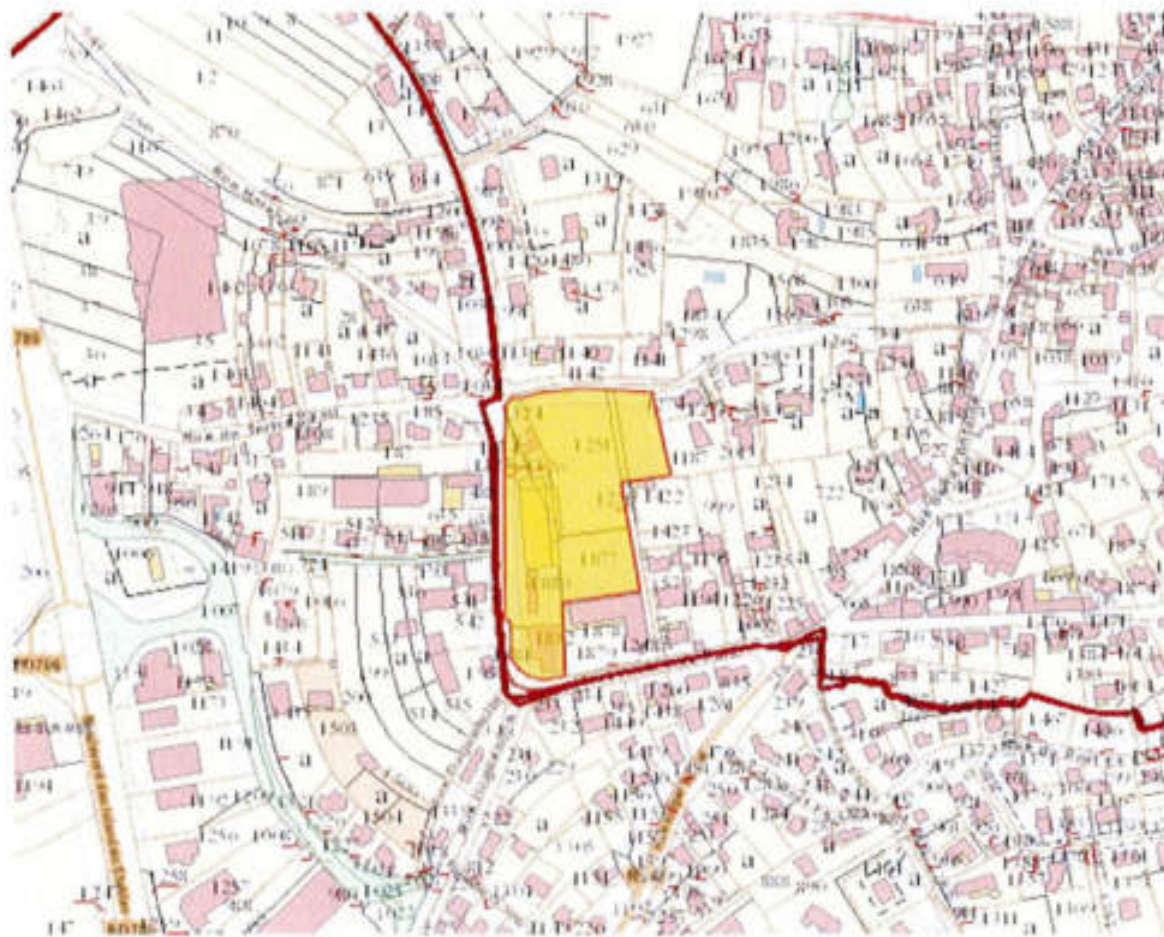
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Plan du périmètre de l'opération de la rue Duguesclin



ML TS

COMMUNE DE PORDIC

AMEL – 16 logements Les Pierres Longues à PORDIC

PROJET URBAIN PARTENARIAL

CONVENTION

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société AMEL
Représentée par M. Alain BEUREL
En qualité de dirigeant d'entreprise,

ET

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Représenté par Monsieur le Président Ronan Kerdraon,

ET

La Commune de PORDIC
Représentée par Monsieur le Maire Joël BATARD

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de PORDIC est rendue nécessaire par l'opération de construction dénommée *16 logements Les Pierres Longues à PORDIC* et sis impasse Pierre Loti, parcelle ZI 180.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser, suivant le plan joint en annexe, l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

TERRASSEMENT	14 375,00 € HT
VOIRIE	33 667,00 € HT
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 € HT
ESPACES VERTS	1 120,00 € HT

Les équipements réalisés par la Commune de Pordic ne comprennent pas les travaux de branchement des différents réseaux (AEP, EU, électricité, courant faible, gaz)

• Article 2

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser les travaux de terrassement au plus tard 6 mois après l'obtention de l'arrêté de Permis de Construire par le pétitionnaire et à achever la réalisation de l'ensemble des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 1 an après l'achèvement des 16 logements Les Pierres Longues.

• Article 3

La Société AMEL s'engage à verser à la Commune de PORDIC la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 73 % du coût total des équipements.

EQUIPEMENTS A CRÉER	COUT PREVISIONNEL TOTAL	GESTIONNAIRE	PART DE FINANCEMENT PUBLIC	PART DE FINANCEMENT PROMOTEUR	COUT DE FINANCEMENT PROMOTEUR
TERRASSEMENT	14 375,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	10 493,75 €
VOIRIE	33 667,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	24 576,91 €
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	12 264,00 €
ESPACES VERTS	1 120,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	817,60 €
				HT	48 152,26 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société AMEL s'élève à : 48 152,00€ HT.

• Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société AMEL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en plusieurs versements correspondant à 2 fractions égales :
 - o le premier versement, de 30% du montant estimatif total de la participation après obtention de l'arrêté de Permis de Construire, purgé de tout recours. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation - 3 mois / indices TP01 octobre 2022)
 - o le second et dernier, de 70% du montant estimatif total après réception de l'opération 16 logements Les Pierres Longues. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation - 3 mois / indices TP01 octobre 2022)

• Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie

• Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

• Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société AMEL, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

• **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à PORDIC

Le 10 novembre 2022

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société AMEL

Pour la Commune de PORDIC

Pour SBAA

Monsieur Alain BEUREL

Le Maire Joël BATARD

Ronan KERDRAON



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint en charge des Finances
Loïc TARDY

COMMUNE DE PORDIC

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

AMEL – 16 logements Les Pierres Longues à PORDIC

PROJET URBAIN PARTENARIAL

CONVENTION

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société AMEL
Représentée par M. Alain BEUREL
En qualité de dirigeant d'entreprise,

ET

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Représenté par Monsieur le Président Ronan Kerdraon,

ET

La Commune de PORDIC
Représentée par Monsieur le Maire Joël BATARD

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de PORDIC est rendue nécessaire par l'opération de construction dénommée *16 logements Les Pierres Longues à PORDIC* et sis impasse Pierre Loti, parcelle ZI 180.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser, suivant le plan joint en annexe, l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

TERRASSEMENT	14 375,00 € HT
VOIRIE	33 667,00 € HT
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 € HT
ESPACES VERTS	1 120,00 € HT

Les équipements réalisés par la Commune de Pordic ne comprennent pas les travaux de branchement des différents réseaux (AEP, EU, électricité, courant faible, gaz)

- **Article 2**

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser les travaux de terrassement au plus tard 6 mois après l'obtention de l'arrêté de Permis de Construire par le pétitionnaire et à achever la réalisation de l'ensemble des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 1 an après l'achèvement des 16 logements Les Pierres Longues.

- **Article 3**

La Société AMEL s'engage à verser à la Commune de PORDIC la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 73 % du coût total des équipements.

EQUIPEMENTS A CRÉER	COUT PREVISIONNEL TOTAL	GESTIONNAIRE	PART DE FINANCEMENT PUBLIC	PART DE FINANCEMENT PROMOTEUR	COUT DE FINANCEMENT PROMOTEUR
TERRASSEMENT	14 375,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	10 493,75 €
VOIRIE	33 667,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	24 576,91 €
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	12 264,00 €
ESPACES VERTS	1 120,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	817,60 €
				HT	48 152,26 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société AMEL s'élève à : 48 152,00€ HT.

• Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société AMEL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en plusieurs versements correspondant à 2 fractions égales :
 - o le premier versement, de 30% du montant estimatif total de la participation après obtention de l'arrêté de Permis de Construire, purgé de tout recours. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation – 3 mois / indices TP01 octobre 2022)
 - o le second et dernier, de 70% du montant estimatif total après réception de l'opération 16 logements Les Pierres Longues. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation – 3 mois / indices TP01 octobre 2022)

• Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie

• Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

• Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société AMEL, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

• **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à PORDIC

Le 10 novembre 2022

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société AMEL

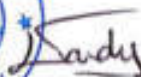
Pour la Commune de PORDIC

Pour SBAA

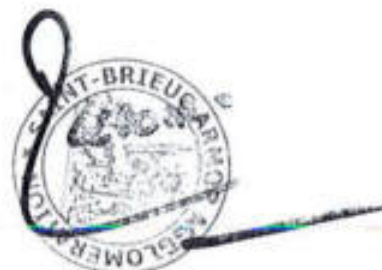
Monsieur Alain BEUREL

Le Maire Joël BATARD

Ronan KERDRAON



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint en charge des Finances
Loïc TARDY



COMMUNE DE PORDIC

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

AMEL – 16 logements Les Pierres Longues à PORDIC

PROJET URBAIN PARTENARIAL

CONVENTION

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société AMEL
Représentée par M. Alain BEUREL
En qualité de dirigeant d'entreprise,

ET

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Représenté par Monsieur le Président Ronan Kerdraon,

ET

La Commune de PORDIC
Représentée par Monsieur le Maire Joël BATARD

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de PORDIC est rendue nécessaire par l'opération de construction dénommée *16 logements Les Pierres Longues à PORDIC* et sis impasse Pierre Loti, parcelle ZI 180.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser, suivant le plan joint en annexe, l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

TERRASSEMENT	14 375,00 € HT
VOIRIE	33 667,00 € HT
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 € HT
ESPACES VERTS	1 120,00 € HT

Les équipements réalisés par la Commune de Pordic ne comprennent pas les travaux de branchement des différents réseaux (AEP, EU, électricité, courant faible, gaz)

• Article 2

La Commune de PORDIC s'engage à réaliser les travaux de terrassement au plus tard 6 mois après l'obtention de l'arrêté de Permis de Construire par le pétitionnaire et à achever la réalisation de l'ensemble des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 1 an après l'achèvement des 16 logements Les Pierres Longues.

• Article 3

La Société AMEL s'engage à verser à la Commune de PORDIC la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 73 % du coût total des équipements.

EQUIPEMENTS A CRÉER	COUT PREVISIONNEL TOTAL	GESTIONNAIRE	PART DE FINANCEMENT PUBLIC	PART DE FINANCEMENT PROMOTEUR	COUT DE FINANCEMENT PROMOTEUR
TERRASSEMENT	14 375,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	10 493,75 €
VOIRIE	33 667,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	24 576,91 €
ECLAIRAGE PUBLIC	16 800,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	12 264,00 €
ESPACES VERTS	1 120,00 €	commune de PORDIC	27%	73%	817,60 €
				HT	48 152,26 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société AMEL s'élève à : 48 152,00€ HT.

• Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société AMEL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en plusieurs versements correspondant à 2 fractions égales :
 - o le premier versement, de 30% du montant estimatif total de la participation après obtention de l'arrêté de Permis de Construire, purgé de tout recours. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation - 3 mois / indices TP01 octobre 2022)
 - o le second et dernier, de 70% du montant estimatif total après réception de l'opération 16 logements Les Pierres Longues. Ce montant fera l'objet d'une révision de prix suivant la formule : Prix révisé = prix initial x (indices TP01 à la date de facturation - 3 mois / indices TP01 octobre 2022)

• Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie

• Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

• Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société AMEL, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

• **Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à PORDIC

Le 10 novembre 2022

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société AMEL

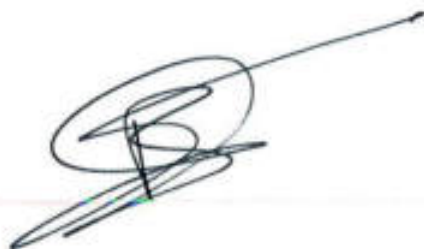
Pour la Commune de PORDIC

Pour SBAA

Monsieur Alain BEUREL

Le Maire Joël BATARD

Ronan KERDRAON



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint en charge des Finances
Loïc TARDY

